



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 9 septembre 2026
(OR. en)

2016/0397(COD)

PE-CONS 29/26

EMPL 107
SOC 241
CODEC 850

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CE) n° 883/2004
portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
et le règlement (CE) n° 987/2009
fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 48,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C 345 du 13.10.2017, p. 85.

² JO C 342 du 12.10.2017, p. 65.

³ Position du Parlement européen du 7 juillet 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) Un système modernisé de coordination des systèmes de sécurité sociale s'applique depuis le 1^{er} mai 2010, sur la base des règlements (CE) n° 883/2004⁴ et (CE) n° 987/2009⁵ du Parlement européen et du Conseil.
- (2) Les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ont été modifiés par le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶, en particulier dans le domaine de la détermination de la législation applicable et des prestations de chômage, et afin de procéder à des adaptations techniques des références aux législations nationales dans les annexes du règlement (CE) n° 883/2004.

⁴ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/883/oj>).

⁵ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/987/oj>).

⁶ Règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/465/oj>).

- (3) Il ressort des évaluations et discussions menées au sein de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après dénommée "commission administrative") que, dans le domaine des prestations pour des soins de longue durée, des prestations de chômage et des prestations familiales, le processus de modernisation devait se poursuivre afin de rendre la réglementation relative à ces prestations plus équitable, plus claire et plus facilement applicable, grâce à des échanges d'expériences et à des échanges de bonnes pratiques administratives. Pour faciliter ces échanges, il convient également de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies.
- (4) Il reste essentiel que les règles de coordination s'adaptent au rythme de l'évolution des contextes juridique et sociétal dans lequel elles s'inscrivent, en facilitant encore l'exercice des droits des citoyens tout en garantissant la clarté juridique, une répartition juste et équitable de la charge financière entre les institutions des États membres concernés, la simplicité administrative et l'applicabilité des règles.
- (5) Les prestations pour des soins de longue durée n'ont jusqu'à présent pas été explicitement intégrées dans le champ d'application matériel du règlement (CE) n° 883/2004 mais ont, en principe, été coordonnées conformément aux règles applicables aux prestations de maladie, ce qui a conduit à une insécurité juridique tant pour les institutions que pour les personnes demandant le bénéfice des prestations pour des soins de longue durée. Il est nécessaire de mettre en place dans ledit règlement un cadre juridique stable et approprié pour les prestations pour des soins de longue durée, qui maintienne, comme règle générale, la coordination des prestations de maladie et en incluant une définition claire et une liste de ces prestations.

- (6) Dans le domaine des prestations de chômage, les règles relatives à la totalisation de périodes d'assurance devraient être appliquées de manière uniforme par tous les États membres.
- (7) Afin de garantir l'existence d'un lien réel entre le chômeur et le marché du travail de l'État membre servant les prestations de chômage, il y a lieu que l'application des règles relatives à la totalisation des périodes aux fins de l'ouverture d'un droit à des prestations de chômage, à l'exception de la situation applicable aux travailleurs transfrontaliers en chômage complet visés à l'article 65, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (CE) n° 883/2004, soit subordonnée à la condition que l'assuré ait accompli en dernier lieu une période ininterrompue d'au moins un mois d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée dans cet État membre et qu'il ait ainsi contribué au financement du régime de prestations de chômage de cet État membre au cours d'une période prédéfinie. Lorsqu'une telle période n'a pas été accomplie dans l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente, l'État membre antérieur dans lequel cette personne a accompli une période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée devrait devenir l'État compétent, à condition que la personne ait accompli une période ininterrompue d'au moins un mois dans cet État membre. L'inscription auprès des services de l'emploi de l'État membre de l'assurance la plus récente devrait avoir le même effet que l'inscription auprès des services de l'emploi de l'État membre dans lequel le chômeur a été assuré antérieurement. Lorsque la personne n'a accompli la période requise dans aucun de ces États membres, l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente devrait devenir l'État compétent.

- (8) Afin d'améliorer les chances des chômeurs qui se déplacent dans un autre État membre pour y chercher du travail et leurs chances de réintégrer le marché du travail, et de résoudre les inadéquations en matière de compétences par-delà les frontières, les États membres devraient pouvoir faire usage de la possibilité de prolonger la période d'exportation des prestations de chômage jusqu'au terme du droit de la personne aux prestations.

- (9) Les chômeurs qui, lorsqu'ils exerçaient leur activité la plus récente, résidaient dans un État membre autre que l'État membre compétent et qui continuent de résider dans cet autre État membre ou qui y retournent devraient bénéficier de prestations conformément à la législation de l'État membre compétent à condition d'avoir, dans l'État membre de leur activité la plus récente, accompli des périodes ininterrompues d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée d'au moins vingt-deux semaines (ci-après dénommées "période d'affiliation"). Seules les périodes ininterrompues d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies en vertu de la législation de l'État membre compétent devraient être prises en compte aux fins du calcul de la période d'affiliation. Sous réserve d'avoir accompli la période d'affiliation, il appartient à l'État membre compétent d'évaluer si la personne satisfait aux conditions pour avoir droit aux prestations de chômage prévues par sa législation nationale comme si cette personne résidait dans ledit État membre. La personne devrait satisfaire aux obligations fixées par la législation applicable de l'État membre compétent. Si la personne décide de se mettre à la disposition des services de l'emploi d'un autre État membre pour y chercher un emploi, elle devrait satisfaire aux conditions fixées par la législation de cet autre État membre et être soumise à la procédure de contrôle organisée dans cet autre État membre. L'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu devrait communiquer chaque mois à l'État membre compétent des informations pertinentes sur le suivi de la situation du chômeur et indiquer notamment si celui-ci est toujours inscrit auprès des services de l'emploi et s'il se conforme aux procédures de contrôle et d'activation ou de placement professionnel organisées.

- (10) Dans le cadre de la mise en œuvre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, et conformément à l'obligation mutuelle d'information et de coopération, les institutions des États membres devraient, entre autres, s'échanger les données nécessaires pour détecter les changements de circonstances ayant une incidence sur les droits et les obligations des personnes concernées en vertu du règlement (CE) n° 883/2004. Les États membres pourraient décider de recourir davantage aux moyens électroniques pour mieux s'acquitter de l'obligation mutuelle d'information et de coopération.

- (11) Le marché du travail luxembourgeois présente un certain nombre de caractéristiques spécifiques. Les travailleurs frontaliers représentent une proportion très importante de l'ensemble de la population active au Luxembourg, bien supérieure à la proportion de travailleurs frontaliers parmi la population active des autres États membres. L'introduction des nouvelles règles relatives aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs transfrontaliers devrait entraîner une charge administrative très lourde pour l'autorité publique luxembourgeoise chargée de l'emploi, en raison d'une augmentation significative du nombre de travailleurs frontaliers pour lesquels elle deviendrait l'institution compétente. Il est par conséquent approprié d'accorder au Luxembourg une période transitoire supplémentaire au cours de laquelle les articles 65 et 86 du règlement (CE) n° 883/2004, ainsi que les articles 56 et 70 et l'annexe 5 du règlement (CE) n° 987/2009, dans leur version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], continuent de s'appliquer afin de lui laisser le temps requis pour prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires à une transition en douceur du cadre réglementaire actuel vers les nouvelles règles et pour adapter son système de sécurité sociale. Au cours de cette période transitoire, l'article 56 *bis* du règlement (CE) n° 987/2009, introduit par le présent règlement, ne devrait pas s'appliquer au Luxembourg.
- (12) À la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-347/12, *Wiering*⁷, aux fins du calcul du complément différentiel, il existe deux catégories de prestations familiales de même nature, à savoir les prestations familiales en espèces, qui sont destinées en premier lieu à remplacer les revenus non perçus du fait de périodes d'éducation d'enfants, et toutes les autres prestations familiales.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 13 juin 2014, *Wiering*, C-347/12, ECLI:EU:C:2014:300.

- (13) Les prestations familiales en espèces, qui sont destinées en premier lieu à remplacer, en partie ou en totalité, les revenus non perçus par une personne, ou les revenus qu'elle ne peut pas percevoir du fait de périodes d'éducation d'enfants, sont conçues pour répondre aux besoins individuels ou personnels du parent soumis à la législation de l'État membre compétent et, partant, elles se distinguent d'autres prestations familiales car elles sont destinées à compenser la perte de revenus ou de salaire d'un parent pendant le temps passé à élever un enfant et non uniquement à contribuer aux charges de famille en général.
- (14) Afin de permettre de procéder à des modifications des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 en temps utile pour intégrer l'évolution de la situation à l'échelon national, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des annexes du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁸. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2016/512/oj.

- (15) Afin de soutenir les États membres dans leurs efforts de lutte contre les fraudes et les erreurs dans l'application des règles de coordination, il est nécessaire de prévoir une nouvelle base juridique pour le traitement des données à caractère personnel des personnes soumises à l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁹. Cela permettrait à un État membre de comparer les données détenues par ses institutions compétentes et celles que détiennent les institutions d'un autre État membre, afin d'y déceler des erreurs ou des incohérences qui demandent un examen plus approfondi.
- (16) En vue d'accélérer la procédure de vérification et de retrait de documents en cas de fraude ou d'erreur, il est nécessaire de renforcer la collaboration et l'échange d'informations entre l'institution émettrice et celle qui demande un retrait. En cas de doute quant à la validité d'un document ou l'exactitude d'une pièce justificative, il est dans l'intérêt des États membres et des personnes concernées que les institutions concernées parviennent à un accord dans un délai raisonnable.
- (17) Une procédure détaillée de coopération devrait exister en cas de doute quant à la validité de documents concernant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire de ces documents. Il est également nécessaire d'établir des règles complémentaires sur la rétroactivité en cas de retrait ou de rectification d'un document. Cela inclut les situations dans lesquelles les États membres concernés devraient envisager de conclure un accord sur la base de l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004 pour tout ou partie des périodes couvertes par le document.

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

- (18) Pour assurer le fonctionnement effectif et efficace des règles de coordination, il est nécessaire de préciser les règles de détermination de la législation applicable aux travailleurs qui exercent leur activité économique dans deux ou plusieurs États membres, pour mieux assurer la parité avec les conditions qui s'appliquent aux personnes qui sont envoyées pour exercer une activité économique dans un seul État membre.
- (19) Le lien avec le système de sécurité sociale de l'État membre d'origine des travailleurs envoyés dans un autre État membre devrait être renforcé en établissant une période minimale d'affiliation préalable.
- (20) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue d'assurer des conditions uniformes d'exécution des articles 12 et 13 du règlement (CE) n° 883/2004 et des règles en matière de recouvrement prévues par le règlement (CE) n° 987/2009. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.

¹⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (21) Si un État membre n'est pas en mesure de notifier dans le délai requis le coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge pour une année de référence, l'État membre devrait pouvoir introduire des demandes pour l'année concernée sur la base des coûts moyens annuels concernant l'année la précédant immédiatement qui ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le montant remboursé sur la base de forfaits au titre des dépenses liées à des prestations en nature devrait être aussi proche que possible du montant des dépenses réelles. Une dérogation à l'obligation de notification devrait être soumise à l'autorisation de la commission administrative et ne devrait pas être accordée deux années de suite.
- (22) La procédure de compensation applicable aux situations dans lesquelles la législation d'un État membre a été appliquée à titre provisoire conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 987/2009 devrait être étendue aux cas dans lesquels une institution n'était pas compétente pour servir des prestations ou percevoir des cotisations. En outre, dans ce contexte, il est nécessaire de ne pas appliquer, lorsqu'elles divergent, les dispositions du droit national régissant la prescription, afin de garantir qu'un règlement rétroactif entre les institutions n'est pas entravé par une incompatibilité avec des délais de prescription fixés dans une législation nationale, tout en prévoyant un délai de prescription uniforme de trois ans, calculé à rebours à compter de la date d'ouverture de la procédure de dialogue visée à l'article 5, paragraphes 3 et 4, et à l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement, afin de garantir que la procédure de résolution des différends n'est pas mise en échec.

- (23) Un recouvrement efficace est à la fois un moyen de prévenir les fraudes et les abus et de lutter contre ces phénomènes et un moyen d'assurer le bon fonctionnement des régimes de sécurité sociale. Les procédures de recouvrement figurant au titre IV, chapitre III, du règlement (CE) n° 987/2009 s'appuient sur les procédures et règles prévues dans la directive 2008/55/CE du Conseil¹¹. Cette directive a été remplacée par la directive 2010/24/UE du Conseil¹² qui a instauré un instrument uniformisé à utiliser pour la mise en œuvre de mesures exécutoires ainsi qu'un formulaire type destiné à la notification des titres et mesures relatifs aux créances. Dans le cadre d'une révision menée par la commission administrative, la plupart des États membres ont estimé qu'il était avantageux de recourir à un titre uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires similaire à celui qui est prévu par la directive 2010/24/UE. Il est dès lors nécessaire que les règles relatives à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances de sécurité sociale prennent en compte les nouvelles mesures prévues dans la directive 2010/24/UE, afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement et le bon fonctionnement des règles de coordination.

¹¹ Directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures (JO L 150 du 10.6.2008, p. 28, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/55/oj>).

¹² Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/24/oj>).

- (24) Pour tenir compte de l'évolution de la situation juridique dans certains États membres et au Royaume-Uni¹³ et afin de garantir la sécurité juridique des parties prenantes, il y a lieu de modifier les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009.
- (25) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ et a rendu un avis le 8 mai 2017.
- (26) Si plusieurs dispositions du présent règlement sont applicables immédiatement puisqu'elles ne requièrent pas de mesures de mise en œuvre, il convient de fixer, pour certaines dispositions du présent règlement, une date d'application ultérieure afin de laisser aux États membres un délai de mise en œuvre suffisant,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹³ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a cessé d'être un État membre le 31 janvier 2020. En vertu de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 continuent de s'appliquer au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur son territoire en ce qui concerne les personnes visées aux articles 30, 32 et 33 dudit accord.

¹⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/45/oj>).

Article premier

Le règlement (CE) n° 883/2004 est modifié comme suit:

1) Le considérant suivant est inséré:

"(2 *bis*) Les articles 45 et 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantissent la libre circulation des travailleurs, laquelle implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, et prévoient l'adoption, dans le domaine de la sécurité sociale, des mesures nécessaires pour garantir cette liberté. En outre, au titre de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application."

2) Le considérant 5 est remplacé par le texte suivant:

"(5) Il est nécessaire, dans le cadre de cette coordination, de garantir aux personnes concernées, à l'intérieur de l'Union, l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales.

(5 *bis*) En application du principe d'égalité de traitement prévu dans le présent règlement, la jurisprudence de la Cour de justice doit être respectée. La Cour de justice a interprété ce principe ainsi que le lien entre le présent règlement et, entre autres, la directive 2004/38/CE dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires C-140/12, *Brey*^{*}, C-333/13, *Dano*^{**}, C-67/14, *Alimanovic*^{***}, C-299/14, *García-Nieto*^{****} et C-308/14, *Commission/Royaume-Uni*^{*****}.

(5 *ter*) Les États membres devraient s'assurer que les citoyens mobiles de l'Union économiquement inactifs ne sont pas empêchés de remplir la condition de disposer d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil fixée dans la directive 2004/38/CE. Ils devraient être autorisés, conformément au droit national et aux pratiques nationales, à cotiser de manière proportionnée à un régime d'assurance maladie complet s'ils ne sont pas en mesure de remplir autrement les critères applicables en matière d'accès à un régime d'assurance maladie complet dans leur État membre de résidence habituelle.

* Arrêt de la Cour de justice du 19 septembre 2013, *Brey*, C-140/12, ECLI:EU:C:2013:565.

** Arrêt de la Cour de justice du 8 novembre 2014, *Dano*, C-333/13, ECLI:EU:C:2014:2358.

*** Arrêt de la Cour de justice du 15 septembre 2015, *Alimanovic*, C-67/14, ECLI:EU:C:2015:597.

**** Arrêt de la Cour de justice du 25 février 2016, *García-Nieto*, C-299/14, ECLI:EU:C:2016:114.

***** Arrêt de la Cour de justice du 14 juin 2016, *Commission/Royaume-Uni*, C-308/14, ECLI:EU:C:2016:436."

3) Le considérant 18 *ter* est remplacé par le texte suivant:

"(18 *ter*) À l'annexe III, sous-partie FTL, du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission*, la notion de "base d'affectation" pour les membres de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine est définie comme étant le lieu, assigné par l'exploitant au membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement une période de service ou une série de périodes de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger le membre d'équipage concerné.

* Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/965/oj>).".

4) Le considérant 24 est remplacé par le texte suivant:

"(24) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il convient que les prestations pour des soins de longue durée pour les personnes assurées et les membres de leur famille continuent, en principe, d'être coordonnées suivant les règles applicables aux prestations de maladie. Toutefois, il convient que ces règles tiennent compte de la nature particulière des prestations pour des soins de longue durée. Il est également nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques en cas de cumul de prestations pour des soins de longue durée en nature et en espèces.

(24 bis) Les prestations pour des soins de longue durée font uniquement référence aux prestations ayant pour finalité principale de répondre aux besoins en matière de soins d'une personne qui, en raison d'une déficience due, par exemple, à un âge avancé, un handicap ou une maladie, nécessite une assistance considérable de la part d'autres personnes pour effectuer les activités essentielles de la vie quotidienne pendant une période prolongée. En outre, les prestations pour des soins de longue durée font uniquement référence aux prestations pouvant être considérées comme des prestations de sécurité sociale au sens du présent règlement. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, par exemple dans l'affaire C-433/13, *Commission/République slovaque*^{*}, les prestations de sécurité sociale sont des prestations accordées en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels des bénéficiaires, sur la base d'une situation légalement définie. Les prestations pour des soins de longue durée devraient donc être interprétées en conséquence. En particulier, les prestations pour des soins de longue durée ne devraient pas inclure d'assistance sociale ou médicale. Les prestations accordées de manière discrétionnaire, après une appréciation individuelle des besoins personnels du demandeur, ne sont pas considérées comme des prestations pour des soins de longue durée aux fins du présent règlement.

^{*} Arrêt de la Cour du 16 septembre 2015, *Commission/République slovaque*, C-433/13, ECLI:EU:C:2015:602."

5) Les considérants suivants sont insérés:

"(32 *bis*) Il appartient aux États membres de décider de prolonger ou non la période de six mois prévue à l'article 64, paragraphe 1, point c), du présent règlement, conformément au droit de l'Union, y compris l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-551/16, *Klein Schiphorst**.

(32 *ter*) L'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantit la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et interdit toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne, entre autres, l'emploi. En application du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil**, les travailleurs frontaliers doivent également bénéficier de ces droits fondamentaux sans discrimination. L'article 5 dudit règlement prévoit que le ressortissant d'un État membre qui recherche un emploi sur le territoire d'un autre État membre doit y recevoir la même assistance que celle qui est accordée par les bureaux d'emploi à ses propres ressortissants à la recherche d'un emploi.

(32 *quater*) La décision n° 573/2014/UE du Parlement européen et du Conseil^{***} crée un réseau à l'échelle de l'Union des services publics de l'emploi (SPE) visant à encourager la coopération entre États membres dans le domaine de l'emploi dans les secteurs relevant de la compétence des SPE, y compris en soutenant une mobilité géographique et professionnelle volontaire dans des conditions équitables afin de répondre aux besoins particuliers du marché du travail.

* Arrêt de la Cour du 21 mars 2018, *Klein Schiphorst*, C-551/16, ECLI:EU:C:2018:200.

** Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/492/oj>).

*** Décision n° 573/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE) (JO L 159 du 28.5.2014, p. 32, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2014/573\(2\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2014/573(2)/oj)).".

6) Les considérants suivants sont insérés:

"(35 *bis*) Aux fins du calcul du complément différentiel, le présent règlement tient compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-347/12, *Wiering*^{*}, tout en apportant les éclaircissements et simplifications nécessaires. Compte tenu de la nature particulière des différentes prestations familiales dans les États membres, il convient de distinguer deux catégories de prestations familiales en fonction de leur finalité principale, de leurs objectifs et de la base sur laquelle elles sont octroyées.

(35 *ter*) Les prestations familiales en espèces qui sont destinées en premier lieu à remplacer les revenus non perçus par une personne, en partie ou en totalité, ou les revenus qu'elle ne peut pas percevoir, du fait qu'elle se consacre à l'éducation de ses enfants, peuvent être distinguées d'autres prestations familiales destinées à compenser les charges de famille. Étant donné que ces prestations pourraient être considérées comme des droits individuels et personnels du parent soumis à la législation de l'État membre compétent, il devrait être possible de les réserver exclusivement au parent concerné. Ces prestations individuelles sont énumérées à l'annexe XIII, partie I, du présent règlement. L'État membre compétent à titre subsidiaire devrait être à même de ne pas appliquer à de telles prestations les règles de priorité en cas de cumul de droits à des prestations familiales en vertu de la législation de l'État membre compétent et en vertu de la législation de l'État membre de résidence des membres de la famille. Lorsqu'un État membre n'applique pas les règles de priorité, il doit le faire de manière cohérente pour toutes les personnes ayant droit aux prestations et se trouvant dans une situation analogue, et il doit être mentionné dans la liste figurant à l'annexe XIII, partie II.

(35 *quater*) Le présent règlement tient compte, le cas échéant, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil**.

* Arrêt de la Cour de justice du 13 juin 2014, *Wiering*, C-347/12, ECLI:EU:C:2014:300.

** Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg/2009/4\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2009/4(1)/oj)).".

7) Le considérant suivant est inséré:

"(39 *bis*) L'acquis de l'Union applicable en matière de protection des données, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil*, s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué en application du présent règlement.

* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).".

8) Les considérants suivants sont insérés:

"(40 *bis*) Conformément aux principes énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil*, les États membres doivent veiller à ce que les employeurs ou les personnes concernées puissent, sous réserve de l'établissement des procédures pertinentes, accéder à une demande de détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale et accomplir la procédure intégralement en ligne. Une procédure intégralement en ligne comprend un accusé de réception automatique, à moins que le résultat de la procédure ne soit communiqué immédiatement. La procédure devrait être simple d'utilisation. Le présent règlement prescrit aux États membres de renforcer progressivement le recours aux nouvelles technologies pour l'échange et le traitement des données requises pour l'application des règles de coordination de la sécurité sociale et pour l'accès à ces données. Ces règles comprennent les procédures visées aux articles 15, 16 et 19 du règlement (CE) n° 987/2009.

(40 *ter*) Compte tenu de l'objectif de la législation sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union, et bien que les États membres soient tenus de respecter les obligations découlant du droit de l'Union dans les domaines couverts par le présent règlement et le règlement (CE) n° 987/2009, des mesures potentielles contre les infractions à ces obligations ne devraient pas empêcher l'exercice de la libre circulation à l'intérieur de l'Union. En particulier, les mesures à prendre en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 987/2009, qui impose d'informer l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable avant le début d'une activité dans un autre État membre et la demande d'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009, ne doivent pas avoir pour résultat de restreindre de manière injustifiée et disproportionnée l'exercice de la libre circulation par les personnes concernées. Le non-respect de ces obligations n'a pas automatiquement pour effet de changer la législation nationale applicable, qui devrait être déterminée conformément au titre II du présent règlement. En outre, ces obligations devraient être interprétées et appliquées conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice concernant l'attestation sur la législation applicable qui est généralement délivrée au moyen d'un formulaire dénommé document portable A1 (DP A1) et son prédécesseur, le formulaire E-101.

(40 *quater*) Afin que les règles de coordination de la sécurité sociale restent adaptées, il importe de tenir compte des avancées technologiques et des avantages de la numérisation, notamment en rationalisant et en simplifiant l'échange d'informations entre les institutions compétentes. Les avancées technologiques en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale, comme un système électronique européen d'échange d'informations en matière de sécurité sociale pleinement mis en œuvre et opérationnel, peuvent contribuer à simplifier le processus et le respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 987/2009. La numérisation du processus de demande et de réception des attestations de sécurité sociale, y compris de l'attestation relative à la législation applicable, constituera une autre étape importante d'une solution permettant la vérification de ces attestations en temps réel par-delà les frontières, ce qui permettra une confirmation rapide de leur validité. La Commission et les États membres collaborent étroitement pour faire progresser la numérisation de ces interactions entre particuliers et organismes publics, notamment au moyen de l'initiative du passeport européen de sécurité sociale. Les portefeuilles européens d'identité numérique, mis en place par le règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil**, sont susceptibles de faire office de système numérique facilitant une identification et une vérification simples d'utilisation et sécurisées par-delà les frontières.

(40 *quinquies*) Les États membres devraient continuer d'investir dans la numérisation de leurs systèmes de sécurité sociale, le cas échéant, pour permettre, entre autres, une expérience numérique sans discontinuité pour les citoyens et les entreprises mobiles. À cet effet, ils pourraient utiliser les instruments de financement de l'Union disponibles. Le cas échéant, ce financement pourrait être mobilisé pour soutenir, au niveau national, les réformes pertinentes qui sont nécessaires à la promotion de la bonne exécution du présent règlement et du règlement (CE) n° 987/2009 et à la lutte contre les fraudes et les erreurs, y compris en améliorant la collecte et la communication des données.

(40 *sexies*) L'Autorité européenne du travail (AET) a entre autres pour objectif d'assister les États membres et la Commission en ce qui concerne l'application et l'exécution effectifs du droit de l'Union relatif à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et à la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union et de contribuer ainsi, dans le cadre de son mandat, à assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union. En vertu du règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil^{***}, l'AET facilite et renforce la coopération entre les États membres, y compris en facilitant les inspections concertées et communes, qui pourraient également porter sur le respect de l'obligation de notification et la détection des abus en matière d'exemptions à cette obligation, et en facilitant la coopération et l'accélération de l'échange d'informations entre les États membres. L'AET promeut l'utilisation potentielle de mécanismes d'échange électronique et de bases de données entre les États membres afin de faciliter l'accès aux données en temps réel et de détecter des fraudes, et peut suggérer d'éventuelles améliorations de l'utilisation de ces mécanismes et bases de données.

-
- * Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>).
- ** Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique (JO L, 2024/1183, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1183/oj>).
- *** Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1149/oj>).".

9) Le considérant suivant est ajouté:

"(46) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention européenne des droits de l'homme, et il doit être appliqué conformément à ces droits et à ces principes.".

10) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) au point i) 1), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) pour ce qui est des prestations en nature selon le titre III, chapitre 1, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État membre dans lequel réside l'intéressé;"

b) au point v *bis*), le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) aux fins du titre III, chapitre 1, en ce qui concerne les prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, les prestations en nature prévues par la législation d'un État membre qui sont destinées à fournir, mettre à disposition, prendre en charge ou rembourser des soins de nature médicale et des produits et services annexes à ces soins.

i *bis*) aux fins du titre III, chapitre 1, en ce qui concerne les prestations pour des soins de longue durée, les prestations en nature prévues par la législation d'un État membre qui sont destinées à fournir, mettre à disposition, prendre en charge ou rembourser des soins de longue durée, telles qu'elles sont définies au point v *ter*) du présent article;"

c) le point suivant est inséré:

"*vis ter*) les termes "prestations pour des soins de longue durée" désignent des prestations en nature ou en espèces dont la finalité est de répondre aux besoins en matière de soins d'une personne qui, en raison d'une déficience, nécessite une assistance considérable de la part d'une ou de plusieurs autres personnes pour effectuer les activités essentielles de la vie quotidienne pendant une période prolongée afin de favoriser son autonomie personnelle, y compris les prestations octroyées aux mêmes fins à la personne qui fournit cette assistance;"

11) À l'article 3, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les prestations de maladie et pour soins de longue durée;"

12) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres notifient par écrit à la Commission les déclarations faites conformément à l'article 1^{er}, point 1), les législations et les régimes visés à l'article 3, les conventions visées à l'article 8, paragraphe 2, les prestations minimales visées à l'article 58, ainsi que les éventuelles modifications de fond apportées à ceux-ci. Ces notifications comportent la date à partir de laquelle le présent règlement est applicable aux régimes indiqués par les États membres."

13) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de leur activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident du travail ou maladie professionnelle, ou aux prestations en espèces pour des soins de longue durée octroyées à la personne nécessitant des soins.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret est considérée comme étant une activité exercée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III, sous-partie FTL, du règlement (UE) n° 965/2012.".

- 14) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Règles particulières

1. La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne remplace pas un autre travailleur salarié envoyé conformément au présent paragraphe ou un travailleur non salarié visé au paragraphe 2.
2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne remplace pas un autre travailleur salarié envoyé conformément au paragraphe 1 ou un travailleur non salarié visé au présent paragraphe.

3. Lorsqu'un travailleur salarié visé au paragraphe 1 ou un travailleur non salarié visé au paragraphe 2 n'achève pas le travail ou l'activité dans l'autre État membre et qu'il est remplacé par une autre personne, l'autre personne demeure soumise à la législation de l'État membre d'où elle est envoyée ou dans lequel elle exerce normalement une activité non salariée, à condition que la durée totale du travail effectué ou de l'activité exercée par toutes les personnes concernées dans l'autre État membre n'excède pas vingt-quatre mois et que les autres conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 soient remplies."

- 15) À l'article 13, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"4 *bis*. La personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre tout en percevant des prestations de chômage servies par un autre État membre est soumise à la législation de l'État membre qui verse les prestations de chômage.

5. Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 *bis* sont traitées, aux fins de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elles exerçaient l'ensemble de leurs activités salariées ou non salariées et percevaient la totalité de leurs revenus dans l'État membre concerné."

- 16) Au titre III, l'intitulé du chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

"Prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées".

17) À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, une personne assurée et les membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent peuvent bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical ou en raison d'un besoin en soins de longue durée au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations sont servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution de l'État membre de séjour, conformément aux dispositions de la législation de cet État membre, comme si la personne concernée était assurée en vertu de cette législation.".

18) À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, une personne assurée se rendant dans un autre État membre aux fins de bénéficier, pendant son séjour, de prestations en nature visées à l'article 1^{er}, point v *bis*), i), demande une autorisation à l'institution compétente.".

19) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

"Article 30

Cotisations du titulaire de pension

1. L'institution d'un État membre qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations pour la couverture des prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées, ne peut procéder à l'appel et au recouvrement de ces cotisations, calculées selon la législation qu'elle applique, que dans la mesure où les dépenses liées aux prestations servies en vertu des articles 23 à 26 sont à la charge d'une institution dudit État membre.
2. Lorsque, dans les cas visés à l'article 25, le titulaire de pension doit verser des cotisations, ou lorsque le montant correspondant doit être retenu, pour la couverture des prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées, selon la législation de l'État membre dans lequel il réside, ces cotisations ne peuvent pas être recouvrées du fait de son lieu de résidence."

20) À l'article 32, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Lorsqu'un membre de la famille est titulaire d'un droit à prestations dérivé en vertu de la législation de plusieurs États membres, les règles de priorité ci-après s'appliquent:

- a) s'il s'agit de droits ouverts à un titre différent, l'ordre de priorité est le suivant:
 - i) les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée de la personne assurée;
 - ii) les droits ouverts au titre de la perception d'une pension par la personne assurée;
 - iii) les droits ouverts au titre de la résidence de la personne assurée;
- b) s'il s'agit de droits dérivés ouverts à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence au lieu de résidence du membre de la famille en tant que critère subsidiaire;
- c) lorsqu'il s'avère impossible d'établir l'ordre de priorité sur la base du point a) ou b), la durée d'assurance la plus longue de la personne assurée accomplie sous un régime de pension national s'applique."

21) L'article suivant est inséré:

"Article 33 bis

Prestations pour des soins de longue durée

1. La commission administrative dresse, après consultation des partenaires sociaux, une liste détaillée des prestations pour des soins de longue durée qui répondent aux critères énoncés à l'article 1^{er}, point *v ter*), en indiquant, dans chaque cas, s'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces et si la prestation est servie à la personne bénéficiant des soins ou l'aidant.
2. Lorsque des prestations pour des soins de longue durée relevant du présent chapitre présentent également les caractéristiques de prestations coordonnées en vertu d'un autre chapitre du titre III, tout État membre peut, par dérogation au paragraphe 1 du présent article, coordonner lesdites prestations conformément aux règles dudit chapitre, à condition que cette coordination débouche sur une solution globale au moins aussi favorable pour les bénéficiaires que si les prestations avaient été coordonnées comme des prestations pour des soins de longue durée en vertu du présent chapitre et à condition qu'elles soient énumérées dans la liste figurant à l'annexe XII, précisant quel chapitre du titre III est applicable.
3. L'article 34, paragraphes 1 et 2, du présent règlement s'applique également aux prestations énumérées dans la liste figurant à l'annexe XII."

22) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

"Article 34

Cumul de prestations pour des soins de longue durée

1. Lorsqu'une personne bénéficiant de prestations en espèces pour des soins de longue durée qui sont servies par l'État membre compétent au titre de l'article 21 ou 29 a également le droit, en vertu du présent chapitre, de demander à bénéficier de prestations en nature servies pour les mêmes soins par l'institution de l'État membre de résidence ou de séjour, et que ces prestations en nature font l'objet d'un remboursement par l'institution de l'État membre compétent en vertu de l'article 35, l'article 10 s'applique. À cet effet, si la personne concernée reçoit ces prestations en nature, le montant des prestations en espèces octroyées par l'État membre compétent est réduit à hauteur de la valeur de ces prestations en nature.
2. Deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres dispositions ou de dispositions supplémentaires, qui ne peuvent toutefois être moins favorables aux personnes concernées que les principes énoncés au paragraphe 1.
3. Lorsque des prestations en espèces pour des soins de longue durée sont servies en vertu de la législation de plus d'un État membre au cours de la même période et pour les mêmes enfants, les règles de priorité en cas de cumul énoncées à l'article 68, paragraphe 1, s'appliquent."

23) À l'article 50, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Si l'intéressé ne réunit pas ou ne réunit plus, à un moment donné, les conditions définies par toutes les législations des États membres auxquelles il a été soumis, les institutions appliquant une législation dont les conditions sont remplies ne prennent pas en compte, lorsqu'elles procèdent au calcul conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b), les périodes qui ont été accomplies en vertu des législations dont les conditions ne sont pas remplies ou ne sont plus remplies, lorsque la prise en compte desdites périodes permet la détermination d'un montant de prestation plus faible."

24) L'article suivant est inséré:

"Article 60 bis

Règles spécifiques sur la totalisation des périodes aux fins des prestations de chômage

Aux fins de l'application de l'article 6 lorsqu'il est appliqué dans le cadre du présent chapitre, seules les périodes qui sont prises en compte au titre de la législation de l'État membre dans lequel elles ont été accomplies pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations de chômage sont totalisées par l'État membre compétent."

25) Les articles 61, 62 et 63 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 61

Règles spécifiques sur la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée et compétence pour le versement des prestations de chômage

1. À l'exception des personnes en chômage complet visées à l'article 65, paragraphes 2, 3 et 5, de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente l'application des articles 6 et 60 *bis* par l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu une période ininterrompue d'au moins un mois d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, conformément à la législation de l'État membre en vertu de laquelle les prestations sont demandées.
2. Lorsqu'un chômeur n'a pas accompli une période ininterrompue d'au moins un mois d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée conformément à la législation de l'État membre visé au paragraphe 1, il a droit à des prestations de chômage conformément à la législation de l'État membre précédent dans lequel il a accompli une période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, pour autant qu'il s'agisse d'une période ininterrompue d'au moins un mois. L'État membre qui devient compétent en vertu du présent paragraphe sert les prestations de chômage conformément à sa législation, après avoir appliqué les articles 6 et 60 *bis* dans la mesure nécessaire, et conformément à l'article 64 *bis*.

3. Lorsqu'un chômeur n'a pas accompli une période ininterrompue d'au moins un mois d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée dans l'un des États membres visés au paragraphe 1 ou 2 du présent article, l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente devient compétent et sert les prestations de chômage conformément à sa législation, après avoir appliqué les articles 6 et 60 *bis* dans la mesure nécessaire.

Article 62

Calcul des prestations

1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire ou du revenu professionnel antérieur tient compte exclusivement du salaire ou du revenu professionnel perçu par l'intéressé pour la dernière activité salariée ou non salariée qu'il a exercée en vertu de cette législation.
2. Le paragraphe 1 s'applique également dans l'hypothèse où la législation appliquée par l'institution compétente prévoit une période de référence définie pour la détermination du salaire ou du revenu professionnel servant de base au calcul des prestations et où, pendant la totalité ou une partie de cette période, l'intéressé a été soumis à la législation d'un autre État membre.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, pour ce qui concerne les chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, l'institution de l'État membre de résidence prend en compte, dans les conditions et sous réserve des limitations prévues par la législation qu'il applique, le salaire ou le revenu professionnel perçu par l'intéressé dans l'État membre à la législation duquel il était soumis au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, conformément au règlement d'application.

Article 63

Dispositions spéciales concernant la levée des clauses de résidence

Aux fins du présent chapitre, l'article 7 s'applique uniquement dans les cas prévus aux articles 64, 64 *bis* et 65 et s'applique dans les limites prescrites dans ces dispositions."

26) L'article 64 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) le chômeur conserve son droit aux prestations pendant une durée de six mois à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qu'il a quitté, sans que la durée totale pour laquelle des prestations sont servies puisse excéder la durée totale des prestations auxquelles il a droit en vertu de la législation de cet État membre; cette période de six mois peut être prolongée par les services ou institutions compétents jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations;"

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Sauf si la législation de l'État membre compétent est plus favorable, entre deux périodes d'emploi, la durée totale maximale de la période pour laquelle un chômeur conserve son droit aux prestations au titre du paragraphe 1 du présent article et de l'article 64 *bis*, est de six mois; cette période peut être prolongée par les services ou institutions compétents jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations de ce chômeur."

27) L'article suivant est inséré:

"Article 64 bis

Règles spécifiques concernant les chômeurs qui se déplacent vers un autre État membre alors qu'ils ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 61, paragraphe 1, et à l'article 64

1. Dans la situation visée à l'article 61, paragraphe 2, l'État membre qui devient compétent sert les prestations de chômage, conformément à sa législation, pendant la période énoncée à l'article 64, paragraphe 1, point c), si le chômeur se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente et respecte les conditions fixées par la législation de cet État membre. L'inscription auprès des services de l'emploi de l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente a le même effet que l'inscription auprès des services de l'emploi de l'État membre compétent. L'article 64, paragraphes 2 à 4, s'applique mutatis mutandis.
2. Si le chômeur visé au paragraphe 1 souhaite chercher un emploi dans un État membre autre que l'État membre compétent pour les prestations de chômage ou que l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente, l'article 64 s'applique mutatis mutandis. À ces fins, les services de l'emploi visés à l'article 64, paragraphe 1, point a), s'entendent comme désignant ceux de l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente."

28) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

"Article 65

Chômeurs qui résidaient dans un État membre autre que l'État membre compétent

1. Une personne en chômage complet, partiel ou intermittent qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent, se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre compétent ou, dans le cas de personnes en chômage partiel ou intermittent, le cas échéant, de l'employeur pour lequel elle reste disponible.

Cette personne bénéficie de prestations conformément à la législation de l'État membre compétent comme si elle résidait dans cet État membre, et est soumise aux droits et obligations fixés par cette législation. Ces prestations sont servies par l'institution de l'État membre compétent.

2. Par dérogation au paragraphe 1, une personne en chômage complet se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence à condition:
 - a) qu'au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, cette personne ait résidé dans un État membre autre que l'État membre compétent;

- b) que cette personne continue de résider dans l'État membre de résidence ou y soit retournée; et
- c) que cette personne n'ait pas accompli de période ininterrompue d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée de vingt-deux semaines exclusivement en vertu de la législation de l'État membre compétent.

La personne en chômage complet visée au premier alinéa bénéficie des prestations conformément à la législation de l'État membre de résidence, comme si elle avait accompli toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée en vertu de la législation de cet État membre. Ces prestations sont servies par l'institution de l'État membre de résidence.

La personne en chômage complet visée au présent paragraphe, qui aurait droit à des prestations de chômage au seul titre de la législation nationale de l'État membre compétent sans l'application de l'article 6 du présent règlement peut, à défaut, se mettre à la disposition des services de l'emploi de cet État membre et elle bénéficie alors des prestations conformément à la législation de cet État membre comme si elle résidait dans celui-ci.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à une personne en chômage complet qui, lorsqu'elle exerçait son activité la plus récente avant de devenir chômeur, a accompli des périodes d'assurance en tant que travailleur non salarié ou des périodes d'activité non salariée reconnues aux fins de l'ouverture du droit à des prestations de chômage dans un État membre autre que son État membre de résidence, et dont l'État membre de résidence a notifié au titre de l'article 9 qu'aucune catégorie de personnes non salariées n'est couverte par son propre régime de prestations de chômage.
4. Si la personne en chômage complet visée au paragraphe 1, au paragraphe 2, troisième alinéa, ou au paragraphe 3 du présent article, après avoir été inscrite auprès des services de l'emploi de l'État membre compétent, ne souhaite pas se mettre ou rester à leur disposition et décide de chercher un emploi dans l'État membre de résidence, l'article 64, à l'exception de son paragraphe 1, point a), s'applique mutatis mutandis.

5. Lorsque la personne en chômage complet visée au paragraphe 4 décide de chercher un emploi dans l'État membre de résidence et qu'elle a accompli auparavant des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée en vertu de la législation de cet État membre, auxquelles s'ajoutent des périodes accomplies dans l'État membre de la dernière activité et dans d'autres États membres où elle a auparavant exercé d'autres activités, elle peut, au terme de la période au cours de laquelle elle perçoit des prestations de chômage de l'institution de l'État membre compétent en vertu du paragraphe 4, demander des prestations de chômage en vertu de la législation de l'État membre de résidence, comme si elle avait accompli toutes les périodes dans cet État membre. L'institution compétente de l'État membre de résidence sert les prestations de chômage conformément à la législation de cet État membre. La durée de perception des prestations par le chômeur en vertu de la législation de l'État membre compétent est déduite de la durée correspondante du droit aux prestations en vertu de la législation de l'État membre de résidence.
6. La personne en chômage complet visée au présent article peut se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre compétent ou de l'État membre de résidence, tout en se mettant à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qui sert les prestations en vertu du paragraphe 1 ou 2."

29) L'article 65 *bis* est supprimé.

30) L'article 68 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. En cas de cumul de droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire conformément au paragraphe 1. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la législation en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation pour des prestations de même nature et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas obligatoire de servir un tel complément différentiel en ce qui concerne les enfants résidant dans un autre État membre lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.

2 bis. Aux fins du calcul du complément différentiel concernant les prestations familiales visées au paragraphe 2, il est établi deux catégories de prestations de même nature:

- a) les prestations familiales en espèces qui sont destinées en premier lieu à remplacer les revenus non perçus par une personne, en partie ou en totalité, ou les revenus qu'elle ne peut pas percevoir, du fait qu'elle se consacre à l'éducation de ses enfants; et
- b) les prestations familiales autres que celles visées au point a).".

31) L'article suivant est inséré:

"Article 68 ter

Disposition particulière concernant les prestations familiales en espèces destinées à remplacer les revenus durant la période d'éducation des enfants

1. Les prestations familiales visées à l'article 68, paragraphe 2 *bis*, point a), du présent règlement, qui sont énumérées à l'annexe XIII, partie I, du présent règlement, sont octroyées en vertu de la législation de l'État membre compétent uniquement à la personne soumise à ladite législation. Il n'existe aucun droit dérivé de ces prestations. L'article 68 *bis* du présent règlement ne s'applique pas à ces prestations et l'institution compétente n'est pas tenue de prendre en compte une demande présentée par l'autre parent, un tuteur ou une institution exerçant la tutelle sur l'enfant ou les enfants conformément à l'article 60, paragraphe 1, du règlement d'application.
2. Par dérogation à l'article 68, paragraphe 2, en cas de cumul de droits en vertu de la législation en présence, un État membre peut octroyer une prestation familiale visée au paragraphe 1 du présent article dans sa totalité à un bénéficiaire indépendamment du montant prévu par la première législation. Les États membres qui appliquent ce type de dérogation sont énumérés dans la liste figurant à l'annexe XIII, partie II, avec l'indication de la prestation familiale à laquelle s'applique la dérogation."

32) À l'article 72, le point suivant est inséré:

"e *bis*) de transmettre des avis, sur demande de la Commission, au premier stade de l'élaboration des actes d'exécution visés à l'article 88 *ter* du présent règlement et à l'article 86 *bis* du règlement d'application, et de présenter à la Commission toute proposition pertinente de révision de ces actes d'exécution;"

33) L'article suivant est inséré sous le "TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES":

"Article 75 bis

Obligations des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes veillent, conformément à leur droit national et à leurs pratiques nationales, à ce que leurs institutions compétentes soient informées de l'ensemble des dispositions, législatives ou autres, y compris les décisions de la commission administrative, dans les domaines régis par le présent règlement et le règlement d'application et dans les conditions qu'ils prévoient, et à ce qu'elles les appliquent.
2. Pour garantir une détermination correcte de la législation applicable, les autorités compétentes favorisent, le cas échéant, une coopération entre leurs institutions et les autres organismes compétents, tels que les inspections du travail, dans leur État membre."

34) L'article 86 est supprimé, sans préjudice de l'article 91, quatrième et cinquième alinéas.

35) À l'article 87 *bis*, le paragraphe 2 est supprimé.

36) L'article suivant est inséré:

"Article 87 ter

Disposition transitoire relative aux dispositions visées à l'article 91 du présent règlement et à l'article 97 du règlement d'application

1. Aucun droit n'est acquis en vertu des dispositions visées à l'article 91, troisième alinéa, du présent règlement ou à l'article 97, deuxième alinéa, du règlement d'application avant les dates d'application pertinentes qui y sont visées.
2. Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant les dates pertinentes d'application visées à l'article 91, troisième, quatrième et cinquième alinéas, du présent règlement et à l'article 97, deuxième, troisième et quatrième alinéas, du règlement d'application sont prises en considération par l'État membre concerné pour la détermination des droits acquis en vertu de ces dispositions.

3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les droits peuvent être acquis en vertu des dispositions visées à l'article 91, troisième alinéa, du présent règlement et à l'article 97, deuxième alinéa, du règlement d'application, même s'ils se rapportent à une éventualité réalisée antérieurement à la date d'application de ces dispositions dans l'État membre concerné.
4. Lorsque, en application du titre II du présent règlement, une personne est soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle était soumise avant le ... [*date d'application des modifications introduites par le règlement modificatif*], la législation applicable avant cette date reste applicable pour une période transitoire qui dure aussi longtemps que la situation reste inchangée. Cette période transitoire prend fin en tout état de cause le ... [*10 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*].

La personne concernée peut demander que la période transitoire ne s'applique plus à sa situation. Une telle demande est soumise à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence. Les demandes soumises le ... [*27 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*] ou avant cette date sont réputées soumises le ... [*24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*]. Les demandes soumises après le ... [*27 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*] sont réputées soumises le premier jour du mois suivant la date de leur introduction.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'article 12. L'article 12, dans sa version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], continue de s'appliquer aux travailleurs salariés envoyés ou aux travailleurs indépendants qui exercent une activité semblable dans un autre État membre avant le ... [*24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*].

5. Le titre III, chapitre 1, dans sa version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], continue de s'appliquer aux prestations pour des soins de longue durée pour lesquelles des demandes ont été soumises avant le ... [*24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*].
6. Le titre III, chapitre 6, dans sa version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], continue de s'appliquer aux prestations de chômage pour lesquelles des demandes ont été soumises avant la date d'application pertinente indiquée à l'article 91, troisième, quatrième et cinquième alinéas.
7. Le titre III, chapitre 8, dans sa version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], continue de s'appliquer aux prestations familiales destinées aux enfants nés avant le ... [*24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*].".

37) L'article 88 est remplacé par le texte suivant:

"Article 88

Délégation de pouvoir pour modifier les annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 *bis* afin de modifier périodiquement les annexes du présent règlement et du règlement d'application à la suite d'une demande de la commission administrative.

Article 88 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 88 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 88 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 88 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen ou au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

38) Les articles suivants sont insérés:

"Article 88 ter

Pouvoir d'adopter des actes d'exécution

1. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure à suivre, y compris les délais, le cas échéant, afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre du titre II du présent règlement ainsi que des procédures correspondantes prévues par le règlement d'application. Ces actes d'exécution mettent en place des procédures types pour:
 - a) la délivrance, le format et le contenu des attestations qui attestent la législation en matière de sécurité sociale applicable à leur titulaire, ainsi que l'accusé de réception automatique de la demande de telles attestations, qui indique sa date de délivrance et les informations contenues dans la demande;
 - b) les éléments à vérifier avant la délivrance, le retrait ou la rectification des attestations;
 - c) le retrait ou la rectification des attestations par l'institution émettrice conformément à la procédure prévue par le règlement d'application.
2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 88 *quater*, paragraphe 2.

Article 88 quater

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique."

39) L'article 91 est remplacé par le texte suivant:

"Article 91

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2010.

Nonobstant le deuxième alinéa, les dates d'application suivantes s'appliquent:

- 1) Les dispositions suivantes, dans leur version en vigueur à partir du ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], s'appliquent à partir de cette date:
 - a) l'article 11, paragraphe 5;

- b) l'article 50, paragraphe 2;
 - c) l'article 72, point e *bis*);
 - d) les articles 75 *bis* et 86;
 - e) l'article 87 *bis*, paragraphe 2;
 - f) les articles 87 *ter*, 88, 88 *bis*, 88 *ter* et 88 *quater*;
 - g) les annexes I, II, III, IV, VI, VIII, IX, X et XI.
- 2) Les dispositions suivantes, dans leur version en vigueur à partir du ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], s'appliquent à partir du ... [24 mois après la *date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*]:
- a) l'article 1^{er}, points i) 1) ii), v *bis*) i), v *bis*) i *bis*) et v *ter*);
 - b) l'article 3, paragraphe 1, point a);
 - c) l'article 9, paragraphe 1;
 - d) l'article 11, paragraphe 2;
 - e) l'article 12;
 - f) l'article 13, paragraphes 4 *bis* et 5;
 - g) l'article 19, paragraphe 1;
 - h) l'article 20, paragraphe 1;
 - i) l'article 30;
 - j) l'article 32, paragraphe 3;

- k) les articles 33 *bis*, 34, 60 *bis*, 61, 62 et 63;
- l) l'article 64, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3;
- m) les articles 64 *bis*, 65 et 65 *bis*;
- n) l'article 68, paragraphes 2 et 2 *bis*;
- o) l'article 68 *ter*;
- p) les annexes XII et XIII.

Nonobstant le troisième alinéa du présent article, en ce qui concerne les personnes pour lesquelles le Luxembourg était l'État membre compétent durant leur dernière activité salariée ou non salariée, les articles 65, 65 *bis* et 86, dans leur version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], s'appliquent jusqu'au ... [*cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*].

Le Luxembourg peut notifier à la Commission qu'il est nécessaire de prolonger la période visée au quatrième alinéa jusqu'au ... [*sept ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*]. Une telle notification de prolongation est faite dans un délai raisonnable avant la fin de la période visée au quatrième alinéa. La notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*."

- 40) Les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 987/2009 est modifié comme suit:

1) Le considérant suivant est inséré:

"(12 *bis*) Aux fins de la détermination du siège social ou du siège d'exploitation d'une entreprise, lorsqu'une personne exerce des activités dans deux ou plusieurs États membres, il convient de tenir compte d'une série de facteurs afin de déterminer où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale. Parmi ces facteurs figurent, par exemple, le chiffre d'affaires, les lieux où se tiennent ses assemblées générales et le caractère habituel de l'activité exercée. La liste des facteurs donnés à titre d'exemple n'est pas exhaustive et d'autres facteurs peuvent être pertinents pour déterminer l'emplacement du siège social ou du siège d'exploitation d'une entreprise, dans le cadre d'une appréciation globale, en tenant dûment compte de chaque facteur pertinent en fonction des circonstances propres au cas d'espèce."

2) Les considérants suivants sont insérés:

"(13 *bis*) Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent au titre de l'article 12 du règlement de base, il convient d'en informer préalablement l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable et de demander une attestation telle qu'elle est visée à l'article 19, paragraphe 2, du présent règlement. La fourniture d'informations préalablement à l'exercice de l'activité permet aux institutions compétentes d'évaluer à l'avance la situation des personnes concernées et d'assurer, dès le départ, la détermination et l'application correctes de la législation en matière de sécurité sociale applicable, conformément au titre II du règlement de base, de faciliter ainsi l'exercice de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services, et de renforcer la sécurité juridique en ce qui concerne la couverture de sécurité sociale de la personne concernée. Elle permet également d'assurer une meilleure coordination entre les autorités nationales, y compris la planification des contrôles. Lorsque la nature ou la durée de l'activité le justifie, il convient de prévoir que la fourniture de ces informations préalables et, en particulier, l'obligation de demander une telle attestation, ne s'appliquent pas aux voyages d'affaires ou aux activités dont la durée totale n'excède pas trois jours de travail consécutifs sur une période de trente jours consécutifs.

(13 *ter*) Les activités du secteur de la construction présentent des caractéristiques spécifiques qui les distinguent des activités d'autres secteurs économiques. Le nombre élevé de travailleurs détachés dans le secteur de la construction représente une part importante des DP A1 délivrés en vertu de l'article 12 du règlement de base et les analyses disponibles indiquent que des fraudes, des irrégularités ou des pratiques abusives sont souvent détectées en lien avec ces activités. Les données disponibles montrent également que le nombre d'accidents du travail, y compris les accidents mortels, et le taux d'incidence des accidents du travail sont particulièrement élevés dans le secteur de la construction. La combinaison de ces caractéristiques signifie que le fait d'exempter les activités du secteur de la construction de l'obligation d'informer l'institution compétente et de demander à l'avance l'attestation concernant la législation applicable, dans le cas d'activités d'une durée maximale de trois jours pourrait mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par le règlement de base et le présent règlement. En outre, le maintien de cette obligation pour les activités du secteur de la construction contribue aux travaux de contrôle de l'exécution menés par les inspections nationales du travail ou autres autorités compétentes, qui bénéficieront des données générées aux fins de réaliser des évaluations des risques et de détecter efficacement des pratiques frauduleuses ou abusives.

(13 *quater*) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il est de la plus haute importance de veiller au respect de l'obligation d'informer l'institution compétente et de demander l'attestation concernant la législation applicable au préalable. À cette fin, les États membres peuvent, conformément au droit national, recourir à des mesures proportionnées à l'encontre de l'employeur ou, dans le cas d'une personne qui n'exerce pas une activité salariée, à l'encontre de la personne concernée, pour non-respect de ces obligations.

(13 *quinquies*) Afin d'aider les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi, en prenant en compte les réalités des régions transfrontalières, les États membres devraient encourager les membres et les partenaires du réseau européen de services de l'emploi (EURES) à participer à des structures spécifiques de coopération et de services, et faire en sorte que les demandeurs d'emploi résidant dans un État membre autre que l'État membre compétent aient accès aux services d'aide fournis dans les régions transfrontalières.

(13 *sexies*) Lorsqu'un chômeur percevant des prestations de chômage décide de se rendre dans un autre État membre pour y chercher un emploi, l'État membre qui verse les prestations et l'État membre dans lequel la personne se rend pour y chercher un emploi devraient informer la personne concernée des services de soutien fournis par EURES, y compris par l'intermédiaire de son portail, et de la possibilité de s'inscrire auprès d'EURES afin d'accroître ses chances de trouver un emploi dans l'autre État membre. L'État membre qui verse les prestations peut envisager de fournir des orientations à la personne concernée pour son inscription auprès d'EURES."

3) Le considérant suivant est inséré:

"(18 *bis*) Il est impératif de fixer des règles et des procédures spécifiques applicables au remboursement des frais de prestations supportés par un État membre de résidence lorsque les personnes concernées sont assurées dans un autre État membre. Il convient que les États membres qui demandent le remboursement du coût des prestations en nature sur la base de forfaits notifient les coûts moyens annuels par personne dans un délai donné afin de permettre un remboursement le plus rapidement possible."

4) Le considérant 19 est remplacé par le texte suivant:

"(19) Il convient de renforcer les procédures d'assistance mutuelle entre les institutions en matière de recouvrement des créances de sécurité sociale afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement et d'assurer le bon fonctionnement des régimes de sécurité sociale. Un recouvrement efficace est aussi un moyen de prévenir les abus et les fraudes et de lutter contre ce phénomène ainsi que de garantir la viabilité des régimes de sécurité sociale. À cette fin, il est nécessaire d'adopter de nouvelles procédures en s'inspirant de certaines dispositions existantes de la directive 2010/24/UE du Conseil*, en particulier grâce à l'adoption d'un titre uniformisé aux fins de la mise en application et à l'adoption de procédures types pour la demande d'assistance mutuelle et la notification des titres et mesures relatifs au recouvrement des créances de sécurité sociale.

* Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/24/oj>)."

5) Les considérants suivants sont ajoutés:

- "(25) La lutte contre les fraudes et les erreurs s'inscrit dans le cadre de la bonne application du règlement (CE) n° 883/2004 et du présent règlement. Il est par conséquent dans l'intérêt de la sécurité juridique que le présent règlement contienne une base juridique claire permettant aux institutions compétentes d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités concernées dans d'autres États membres en ce qui concerne les personnes dont les droits et obligations au titre du règlement (CE) n° 883/2004 et du présent règlement ont déjà été établis ou auxquelles ces règlements s'appliquent, afin de prévenir ou de détecter les fraudes et les erreurs dans le cadre de la poursuite de la bonne application desdits règlements. Il est également nécessaire de veiller à ce que ces échanges soient effectués conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil*. En outre, aux fins de la lutte contre la fraude et les erreurs et afin de proposer un service fiable et efficace aux citoyens mobiles, le règlement (CE) n° 883/2004 et le présent règlement doivent fournir une base juridique claire pour que les États membres échangent entre eux des informations, soit à un niveau individuel pour des cas particuliers, soit à un niveau général par le recoupement des données.
- (26) Afin de protéger les droits des personnes concernées, les États membres devraient veiller à ce que les demandes d'informations, de même que les réponses apportées, soient nécessaires et proportionnées pour la bonne application du règlement (CE) n° 883/2004 et du présent règlement.

* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).".

6) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, les points suivants sont insérés:

"e *bis*) "fraude" tout acte intentionnel ou toute omission intentionnelle visant à obtenir ou recevoir des prestations de sécurité sociale ou à contourner l'obligation de cotisation à la sécurité sociale, en violation du droit de l'État membre concerné, du règlement de base ou du règlement d'application;

e *ter*) "voyage d'affaires" une activité temporaire salariée ou non salariée, limitée dans le temps et liée aux intérêts commerciaux de l'employeur ou, dans le cas d'un travailleur non salarié, de la personne concernée, à l'exclusion de la prestation de services ou de la livraison de biens, mais comprenant la participation à des réunions de travail, à des événements culturels et scientifiques, à des conférences et à des séminaires, tels que ceux liés à la recherche universitaire, ou le fait de recevoir une formation;"

7) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Les institutions échangent également les données nécessaires pour repérer une évolution des conditions relatives aux droits et obligations des personnes auxquelles le règlement de base s'applique, ainsi que pour relever des inexactitudes dans les données sur lesquelles reposent les droits en question. Ces données peuvent être vérifiées en les comparant à celles de l'institution de l'autre État membre concerné en recourant à des moyens électroniques d'échange des données ou en utilisant l'accès octroyé aux bases de données de l'autre institution. Cette vérification peut concerner des cas individuels ou peut être utilisée pour comparer simultanément les données relatives à plusieurs personnes. Toute demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci doivent être nécessaires et proportionnées.";

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"5. La commission administrative dresse une liste indicative des types de données soumises à l'échange de données en vertu du paragraphe 2 *bis*. La Commission donne à cette liste la publicité nécessaire.

6. Les échanges de données en vertu du paragraphe 2 *bis* sont conformes au règlement (UE) 2016/679, conformément à l'article 77 du règlement de base. Si nécessaire, la commission administrative détermine les entités qui sont habilitées à procéder à ces échanges.

Toute décision prise sur la base des données émanant de ces échanges de données est fondée sur des éléments suffisants et soumise à une procédure de recours efficace."

- 8) À l'article 3, le paragraphe 3 est supprimé.

- 9) À l'article 5, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Si l'une des informations obligatoires n'a pas été fournie, l'institution de l'État membre qui reçoit le document le notifie sans tarder à l'institution émettrice. L'institution émettrice rectifie le document dès que possible ou confirme que les conditions de délivrance du document ne sont pas remplies. Si les informations obligatoires manquantes ne sont pas fournies dans un délai de trente jours ouvrables, l'institution de l'État membre qui reçoit le document peut procéder comme si le document n'avait jamais été délivré. Dans ce cas, ladite institution en informe l'institution émettrice.

3. Sans préjudice de l'article 19 *bis*, en cas de doute quant à la validité du document ou l'exactitude des faits sur lesquels le document se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait ou la rectification dudit document. L'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le rectifie.
4. En cas de doute quant aux informations fournies par les personnes concernées, à la validité d'un document ou d'une pièce justificative, ou à l'exactitude des faits sur lesquels le document se fonde, toute institution concernée procède, dans la mesure du possible, à la demande de l'institution compétente, à la vérification des informations ou du document.
5. À défaut d'accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a présenté sa demande. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant la date de sa saisine.

En s'efforçant de concilier les différents points de vue, la commission administrative peut, conformément à l'article 72, point a), du règlement de base, adopter une décision sur l'interprétation des dispositions pertinentes du règlement de base ou du règlement d'application. Les autorités compétentes et les institutions concernées prennent les mesures nécessaires pour appliquer une telle décision, sans préjudice du droit des autorités, des institutions et des personnes concernées de recourir aux procédures et aux juridictions prévues par la législation des États membres, par le règlement d'application ou par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

10) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une "personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie dans un autre État membre" peut être une personne recrutée en vue de son envoi dans un autre État membre, à condition que, pendant une période d'au moins trois mois immédiatement avant le début de son activité salariée, elle ait déjà été soumise à la législation de l'État membre dans lequel est établi son employeur.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Après l'exercice, par une personne, d'une activité salariée ou non salariée dans un autre État membre en application de l'article 12, paragraphe 1 ou 2, du règlement de base pendant une durée totale de vingt-quatre mois, avec des interruptions de deux mois au maximum, l'article 12, paragraphe 1 ou 2, du règlement de base ne s'applique pas à cette personne à l'égard dudit État membre avant que deux mois au moins ne se soient écoulés depuis la fin de la période d'activité précédente. Dans des circonstances particulières, une dérogation peut être accordée en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement de base, les termes "qui exerce normalement une activité non salariée" désignent une personne qui exerce habituellement des activités substantielles sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie. Cette personne doit en particulier avoir déjà exercé son activité pendant une période d'au moins trois mois avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier des dispositions dudit article et elle doit, pendant toute période d'activité temporaire dans un autre État membre, continuer à remplir, dans l'État membre où elle est établie, les conditions pour la poursuite de son activité de manière à pouvoir reprendre celle-ci à son retour.";

- d) le paragraphe 5 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"5 *bis*. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par "siège social ou siège d'exploitation" le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci.

La détermination du siège social ou du siège d'exploitation à prendre en compte pour déterminer la législation applicable est effectuée dans le cadre d'une appréciation globale, fondée sur des facteurs pertinents en l'espèce, en tenant dûment compte de chaque facteur pertinent en fonction des circonstances propres au cas d'espèce. La commission administrative fixe les modalités de cette détermination.";

- e) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"10. La détermination de la législation applicable au titre de l'article 13 du règlement de base vaut pour une période maximale de vingt-quatre mois, compte tenu de la situation prévue pour les douze mois civils qui suivent.

À l'expiration de la période de vingt-quatre mois, la législation applicable est réévaluée au regard de la situation de la personne concernée.";

f) le paragraphe suivant est ajouté:

"12. Aux fins de l'application de l'article 13 du règlement de base, dans le cas d'une personne qui réside en dehors du territoire de l'Union et exerce son activité salariée ou non salariée dans deux États membres ou plus, les dispositions du règlement de base et du règlement d'application relatives à la détermination de la législation applicable s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve que le lieu de résidence de cette personne soit réputé situé dans l'État membre dans lequel elle exerce la majeure partie de ses activités en termes de temps de travail sur le territoire de l'Union."

11) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12 du règlement de base (sur la fourniture d'informations aux institutions concernées)

1. Si, conformément à l'article 12 du règlement de base, une personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent en vertu du titre II du règlement de base, l'employeur ou, dans le cas d'une personne qui n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable avant le début de l'activité et demande l'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement d'application.

1 *bis*. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, l'institution compétente délivre une attestation relative à la législation applicable à la personne concernée. Lorsque cette attestation n'est pas délivrée immédiatement, elle délivre un accusé de réception automatique de la demande, qui constitue un élément de preuve démontrant que l'institution compétente a été informée conformément au paragraphe 1. L'institution compétente met, sans tarder, à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'activité est exercée les informations pertinentes concernant la législation applicable à cette personne ou, lorsque ces informations ne sont pas encore disponibles, les informations concernant l'accusé de réception.

1 *ter*. Les paragraphes 1 et 1 *bis* ne s'appliquent pas aux voyages d'affaires.

En outre, à l'exception des activités dans le secteur de la construction telles qu'elles sont définies à l'annexe 6, les paragraphes 1 et 1 *bis* ne s'appliquent pas aux activités dont la durée totale ne dépasse pas trois jours consécutifs de travail sur une période de trente jours consécutifs.

1 *quater*. Dans les situations relevant de l'article 12 du règlement de base, lorsqu'aucune attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement d'application n'a été délivrée, l'employeur ou, dans le cas d'un travailleur non salarié, la personne concernée, à la demande de l'institution compétente de l'État membre dans lequel l'activité est exercée, fournit soit l'accusé de réception visé au paragraphe 1 *bis* du présent article, soit les éléments de preuve attestant que l'activité relève d'une exemption visée au paragraphe 1 *ter* du présent article.

Les employeurs restent tenus de communiquer les éléments de preuve nécessaires et de fournir aux personnes exerçant une activité salariée dans un autre État membre les pièces justificatives pertinentes à cette fin. Ces éléments de preuve peuvent être communiqués sur support papier ou sous forme électronique.

- 1 *quinquies*. Lorsque l'institution compétente de l'État membre dans lequel l'activité est exercée a un doute quant aux informations fournies par l'employeur ou la personne concernée, à la validité d'un document ou d'une pièce justificative ou à l'exactitude des faits sur lesquels le document est fondé, cette institution peut demander des informations complémentaires à l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. L'article 19 *bis* et l'article 20, paragraphes 3 et 4, s'appliquent.
2. Lorsqu'une personne relevant de l'article 11, paragraphe 3, point b) ou d), du règlement de base exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable dès que possible avant le début de l'activité. Cette institution met, sans tarder, à la disposition de la personne concernée et de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée, des informations sur la législation applicable à la personne concernée. Le paragraphe 1 *ter* du présent article s'applique mutatis mutandis.

3. Un employeur au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, qui a un travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État membre, en informe préalablement, lorsque cela est possible, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement de base. Cette institution met, sans tarder, à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sous le pavillon duquel navigue le navire sur lequel le travailleur salarié exerce l'activité, des informations concernant la législation applicable à la personne concernée, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base."

12) L'article 16 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

- "1. Une personne qui exerce des activités dans deux États membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence. Cette information peut aussi être fournie par l'employeur, pour le compte de la personne en question.
2. L'institution désignée du lieu de résidence détermine sans tarder la législation applicable à la personne concernée, compte tenu de l'article 13 du règlement de base et de l'article 14 du règlement d'application. Si cette institution détermine que la législation de l'État membre de résidence s'applique, elle informe les institutions désignées de chaque État membre dans lequel une activité est exercée ou dans lequel l'employeur est établi de sa détermination de la législation applicable.

3. Si l'institution désignée du lieu de résidence détermine que la législation d'un autre État membre est applicable, la détermination est provisoire et l'institution informe sans tarder les institutions désignées de chaque État membre dans lequel une activité est exercée ou dans lequel l'employeur est établi de cette détermination provisoire de la législation applicable. La détermination provisoire devient définitive deux mois après que les institutions désignées par les autorités compétentes des États membres concernés en sont informées, sauf si au moins une de ces institutions informe l'institution désignée du lieu de résidence à l'expiration de la période de deux mois qu'elle ne peut encore accepter la détermination provisoire ou qu'elle a un avis différent.";
- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- "5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, informe sans tarder la personne concernée et son employeur de la détermination.".

13) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu du titre II du règlement de base fournit une attestation selon laquelle cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles conditions elle est applicable. Cette attestation est délivrée sous une forme normalisée.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Lorsqu'il est demandé à une institution de délivrer une attestation en application du paragraphe 2, cette institution procède à une appréciation en bonne et due forme des faits pertinents pour l'application des règles énoncées au titre II du règlement de base et confirme que les informations contenues dans l'attestation sont correctes.".

14) L'article suivant est inséré:

"Article 19 bis

Coopération en cas de doute quant à la validité des documents concernant la législation applicable

1. Nonobstant l'article 5, en cas de doute quant à la validité d'un document attestant la situation d'une personne aux fins de la législation applicable ou à l'exactitude des faits sur lesquels le document se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait ou la rectification dudit document. L'institution requérante justifie sa demande et fournit les pièces justificatives pertinentes qui ont donné lieu à la demande.
2. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si une erreur est relevée, le retire ou le rectifie dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Le retrait ou la rectification a un effet rétroactif. Toutefois, lorsqu'il y a un risque que les résultats soient disproportionnés et, en particulier, un risque de perte du statut de personne assurée pendant tout ou partie de la période considérée dans l'ensemble des États membres concernés, les États membres déterminent s'il convient d'appliquer l'article 16 du règlement de base. Lorsque l'institution émettrice estime, sur la base des éléments de preuve disponibles, qu'il ne fait pas de doute que le demandeur du document a commis une fraude, elle retire ou rectifie le document sans tarder, avec effet rétroactif.

3. Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante tous les éléments de preuve disponibles dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence dont la motivation est clairement mentionnée et justifiée dans la demande, les éléments de preuve sont transmis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande, y compris lorsque l'institution émettrice n'a pas achevé le réexamen en vertu du paragraphe 2.
4. Lorsque l'institution requérante, après avoir reçu les éléments de preuve disponibles, a toujours des doutes quant à la validité d'un document, l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, ou l'exactitude des informations à partir desquelles le document a été délivré, elle peut présenter des éléments de preuve en ce sens dans le cadre d'une nouvelle demande d'éclaircissements et, s'il y a lieu, demander le retrait ou la rectification dudit document par l'institution émettrice conformément à la procédure et aux délais indiqués dans le présent article.
5. Si les doutes de l'institution destinataire persistent et que les institutions concernées ne parviennent pas à un accord, l'article 5, paragraphe 5, s'applique."

15) À l'article 20, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "3. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, les institutions des États membres répondent, sans préjudice de l'article 19 *bis* du règlement d'application, aux demandes reçues des institutions des autres États membres dans un délai de trente-cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
4. Lorsqu'une personne exerce une activité salariée ou non salariée dans un autre État membre sans disposer d'une attestation telle qu'elle est visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement d'application, à moins qu'aucune attestation ne soit requise au titre de l'article 15 du règlement d'application, l'institution compétente de cet autre État membre peut demander à l'institution de l'État membre dont la législation est applicable des informations sur la législation applicable de prime abord à cette personne.

Si l'institution requise ne répond pas dans un délai de trente-cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, l'institution requérante peut procéder comme si aucune attestation n'avait été délivrée et en informe l'institution requise. Si l'attestation est délivrée ultérieurement par l'institution requise, elle a, le cas échéant, un effet rétroactif."

16) Au titre III, l'intitulé du chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

"Prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées".

17) L'article 25 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de l'application de l'article 19 du règlement de base, la personne assurée présente au prestataire de soins de santé ou de soins de longue durée de l'État membre de séjour un document délivré par l'institution compétente, attestant ses droits aux prestations en nature. Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les prestations en nature visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séjour, en application de la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical ou en raison d'un besoin de soins de longue durée, afin d'éviter que la personne assurée ne soit contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement nécessaire ou les prestations pour des soins de longue durée.".

- 18) À l'article 26, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- "4. À tout moment au cours de la procédure d'octroi de l'autorisation, l'institution compétente conserve la faculté de faire examiner la personne assurée par un médecin ou par une personne qualifiée de son choix, conformément à la législation nationale ou aux pratiques nationales, dans l'État membre de résidence ou de séjour."
- 19) À l'article 31, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- "2. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence ou de séjour du paiement de prestations en espèces pour des soins de longue durée lorsque la législation appliquée par cette dernière institution prévoit des prestations en nature pour des soins de longue durée qui figurent dans la liste visée à l'article 33 *bis*, paragraphe 1, du règlement de base."
- 20) À l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- "1. Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont exonérées, à leur demande, de l'obligation d'assurance maladie ou soins de longue durée et qu'elles ne sont donc pas couvertes par un régime d'assurance maladie ou soins de longue durée auquel s'applique le règlement de base, l'institution d'un autre État membre ne devient pas, du seul fait de cette exonération, responsable du coût des prestations en nature ou en espèces servies à ces personnes ou à un membre de leur famille en vertu du titre III, chapitre I, du règlement de base."

21) À l'article 43, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'institution de chaque État membre calcule, selon sa législation applicable, les montants dus qui correspondent aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée qui, en vertu de l'article 53, paragraphe 3, point c), du règlement de base, ne sont pas soumis aux clauses de suppression, de réduction ou de suspension d'un autre État membre."

22) À l'article 54, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'article 12, paragraphe 1, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis à l'article 60 *bis* du règlement de base. Sans préjudice des obligations de base des institutions concernées, la personne concernée peut soumettre à l'institution compétente un document délivré par l'institution de l'État membre à la législation duquel elle était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée et précisant les périodes accomplies en vertu de cette législation."

23) L'article suivant est inséré:

"Article 54 bis

Procédures pour l'application de l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base

1. Dans la situation visée à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, le chômeur s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services pour l'emploi de l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente et soumet une demande de prestations à l'institution de cet État membre. Si la demande est soumise à l'institution de l'État membre visé à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, ladite institution transmet immédiatement la demande, pour examen, à l'institution de l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente. La date à laquelle la demande initiale a été soumise s'applique à toutes les institutions concernées.

2. À la suite de l'examen de la demande par l'institution de l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente, s'il s'avère que le chômeur ne satisfait pas aux conditions applicables à la totalisation visées à l'article 61, paragraphe 1, du règlement de base, et s'il ressort clairement des informations dont elle dispose que le chômeur a accompli la période requise pour pouvoir prétendre à des prestations en application de l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, elle adresse immédiatement un document à l'institution de l'État membre visé dans ladite disposition. S'il ne ressort pas clairement de ces informations que le chômeur a accompli la période requise pour pouvoir prétendre à des prestations en application de l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution de l'État membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente s'adresse à l'institution de l'État membre visé dans ladite disposition, avant de lui envoyer le document, afin de déterminer si la période précisée dans ledit article a été accomplie dans cet État membre.
3. Le document visé au paragraphe 2 comporte les informations nécessaires concernant la situation du chômeur. La Commission administrative détermine le format et le contenu de ce document."

24) L'article 55 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Afin de bénéficier de l'article 64, de l'article 64 *bis*, paragraphe 2, ou de l'article 65, paragraphe 4, du règlement de base, le chômeur qui se rend dans un autre État membre informe l'institution compétente avant son départ et lui demande un document attestant qu'il continue à avoir droit aux prestations, aux conditions fixées à l'article 64, paragraphe 1, point b), du règlement de base.";

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

"4. L'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu adresse immédiatement à l'institution compétente un document comportant la date d'inscription du chômeur auprès des services de l'emploi et sa nouvelle adresse.

Si, pendant la période durant laquelle le chômeur conserve le droit aux prestations, un fait susceptible de modifier le droit aux prestations survient, l'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu transmet immédiatement à l'institution compétente et à l'intéressé un document comportant les informations pertinentes.

L'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu communique chaque mois des informations pertinentes sur le suivi de la situation du chômeur et indique notamment si celui-ci est toujours inscrit auprès des services de l'emploi et s'il se conforme aux procédures de contrôle et d'activation ou de placement professionnel organisées.

5. L'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu procède ou fait procéder au contrôle comme s'il s'agissait d'un chômeur bénéficiaire de prestations en vertu de la législation qu'elle applique. Le cas échéant, elle informe immédiatement l'institution compétente de toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur le droit du chômeur aux prestations, telle que la reprise du travail.";

c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

- "7. Les paragraphes 2 à 6 du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux situations couvertes par l'article 64 *bis*, paragraphe 1, du règlement de base."

25) L'article 56 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"-1. L'institution compétente informe les personnes en chômage complet, comme l'indiquent l'article 65, paragraphe 1, l'article 65, paragraphe 2, troisième alinéa, et à l'article 65, paragraphe 3, du règlement de base, de leurs droits et obligations et leur fournit des documents comprenant toutes les informations nécessaires relatives à la perception de prestations de chômage conformément à la législation applicable. Les institutions compétentes se communiquent mutuellement les informations nécessaires pour soutenir les recherches d'emploi des chômeurs qui résident dans un État membre autre que l'État membre compétent et s'informent mutuellement des procédures et conditions de contrôle applicables ainsi que du service de l'emploi auprès duquel ces chômeurs doivent se mettre à disposition. L'institution de l'État membre de résidence, sur demande de l'institution compétente, informe immédiatement l'institution compétente de tout fait dont elle a connaissance et qui est susceptible de modifier le droit aux prestations, en particulier si une personne en chômage complet a trouvé un emploi salarié ou non salarié dans l'État membre de résidence.";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsque, en application de l'article 65, paragraphe 6, du règlement de base, un chômeur décide de se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qui ne sert pas les prestations en plus de celui qui sert les prestations, en s'y inscrivant comme demandeur d'emploi, il en informe l'institution et les services de l'emploi de l'État membre qui sert les prestations.

À la demande des services de l'emploi de l'État membre qui ne sert pas les prestations, les services de l'emploi de l'État membre qui sert les prestations transmettent les informations pertinentes concernant l'inscription et la recherche d'emploi du chômeur.

Les services de l'emploi de l'État membre qui ne sert pas les prestations, sur demande de l'institution compétente, informent également immédiatement l'institution compétente de tout fait dont ils ont connaissance et qui est susceptible de modifier le droit aux prestations, en particulier si la personne en chômage complet a trouvé un emploi salarié ou non salarié dans l'État membre de résidence.";

c) le paragraphe 3 est supprimé.

26) L'article suivant est inséré:

"Article 56 bis

Mesures renforcées de soutien et de coopération pour les chômeurs qui résidaient dans un État membre autre que l'État membre compétent

1. Les autorités compétentes ou les institutions compétentes de deux États membres ou plus coopèrent et peuvent convenir de procédures et de délais particuliers concernant le suivi de la situation des chômeurs ainsi que d'autres mesures destinées à favoriser la recherche d'un emploi par les chômeurs qui résident dans un État membre autre que l'État membre compétent.
2. Les États membres concernés veillent à ce que les chômeurs visés à l'article 65 du règlement de base aient accès, sur chacun de leurs territoires, au réseau européen des services de l'emploi (EURES) et aux services de soutien dans les régions transfrontalières, le cas échéant, conformément au règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj>).".

27) À l'article 57, le titre est remplacé par le texte suivant:

"Dispositions d'application des articles 60 bis, 61, 62, 64 et 65 du règlement de base relatives aux personnes couvertes par un régime spécial destiné aux fonctionnaires".

28) À l'article 64, paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

"– l'indice ($i = 1, 2, 3$ et 4) représente les quatre classes d'âge retenues pour le calcul des forfaits:

$i = 1$: personnes âgées de moins de 65 ans,

$i = 2$: personnes âgées de 65 à 74 ans,

$i = 3$: personnes âgées de 75 à 84 ans,

$i = 4$: personnes âgées de 85 ans et plus,".

29) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

"Article 65

Notification des coûts moyens annuels

1. Le coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge relatif à une année déterminée est notifié à la commission des comptes au plus tard à la fin de la deuxième année qui suit l'année en question.

2. Les coûts moyens annuels notifiés en application du paragraphe 1 sont publiés chaque année au *Journal officiel de l'Union européenne*, après approbation de la commission administrative.
3. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de notifier les coûts moyens annuels pour une année déterminée dans le délai visé au paragraphe 1, il demande, dans le même délai, à la commission administrative et à la commission des comptes l'autorisation d'utiliser les coûts moyens annuels publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* en ce qui le concerne pour l'année précédant l'année pour laquelle la notification fait défaut. Dans sa demande d'autorisation, l'État membre explique les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de notifier les coûts moyens annuels pour l'année en question. Si la commission administrative, ayant pris en considération l'avis de la commission des comptes, approuve la demande de l'État membre, les coûts moyens annuels pour l'année précédant l'année pour laquelle la notification fait défaut sont republiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. L'autorisation prévue au paragraphe 3 ne peut pas être accordée deux années de suite."

- 30) À l'article 66, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- "2. Les remboursements entre les institutions des États membres prévus par les articles 35 et 41 du règlement de base s'effectuent par l'intermédiaire de l'organisme de liaison. Il peut y avoir un organisme de liaison distinct pour les remboursements relevant des articles 35 et 41 du règlement de base. Les créances réciproques peuvent être réglées par compensation entre les organismes de liaison."
- 31) L'article 67 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- "3. En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, et l'article 73, paragraphe 2, du règlement d'application, le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne commence pas à courir tant que l'institution compétente n'a pas été déterminée.";
- b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
- "7. La commission des comptes facilite la clôture finale des comptes dans les cas où un règlement ne peut pas être obtenu dans le délai prévu au paragraphe 6 et, sur demande motivée d'une des parties, se prononce sur le différend dans les neuf mois suivant le mois au cours duquel elle a été saisie de la question."

32) À l'article 68, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, majoré de deux points de pourcentage. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible."

33) L'article 70 est supprimé.

34) À l'article 72, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À moins que l'article 73 du règlement d'application n'en dispose autrement, si l'institution d'un État membre a versé indûment des prestations à une personne, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations en faveur de la personne concernée de retenir le montant indûment versé sur les arriérés ou les paiements courants dus à la personne concernée quelle que soit la branche de sécurité sociale dont relèvent les prestations considérées. L'institution de ce dernier opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle procédure de compensation par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes qu'elle aurait elle-même versées en trop, et transfère le montant retenu à l'institution ayant versé les prestations indues."

35) L'article 73 est remplacé par le texte suivant:

"Article 73

Règlement de prestations en espèces et en nature indues et de cotisations indues en cas de modification rétroactive de la législation applicable ou dans d'autres situations dans lesquelles une institution n'était pas compétente

1. En cas de modification rétroactive de la législation applicable, y compris les situations visées à l'article 6, paragraphes 4 et 5, du règlement d'application, ainsi que dans d'autres cas dans lesquels une institution qui n'était pas compétente a indûment versé ou servi des prestations ou indûment perçu des cotisations, ladite institution établit un décompte du montant versé ou perçu et l'adresse à l'institution reconnue comme compétente aux fins du remboursement, dans un délai de six mois suivant l'établissement de la modification de la législation applicable ou la détermination de l'institution chargée d'octroyer les prestations ou de percevoir les cotisations.
2. Les prestations en nature sont remboursées par l'institution reconnue comme compétente conformément aux articles 66 à 68 du règlement d'application.
3. L'institution reconnue comme compétente pour le versement des prestations en espèces retient le montant qu'elle doit rembourser à l'institution qui n'était pas compétente ou qui était seulement compétente à titre provisoire sur les arriérés des prestations correspondantes qu'elle doit à la personne concernée et transfère le montant retenu à la deuxième institution sans tarder.

Si le montant des prestations indûment versées est supérieur au montant des arriérés payables par l'institution reconnue comme compétente, ou si aucun arriéré n'est dû, l'institution reconnue comme compétente déduit ce montant des paiements courants dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, et transfère sans tarder le montant retenu à l'institution ayant indûment versé les prestations en espèces aux fins du remboursement.

4. L'institution ayant indûment perçu des cotisations auprès d'une personne physique ou morale ne procède pas au remboursement des montants en question en faveur de la personne qui les a payés tant que cette institution n'a pas vérifié les montants en question auprès de l'institution reconnue comme compétente.

À la demande de l'institution reconnue comme compétente, introduite au plus tard trois mois après qu'elle a reçu le décompte du montant versé ou perçu, l'institution ayant indûment perçu des cotisations transfère celles-ci à l'institution reconnue comme compétente pour la période correspondante en vue de régler la situation relative aux cotisations dues par la personne physique ou morale. Les cotisations transférées sont réputées avoir été versées rétroactivement à l'institution reconnue comme compétente.

Si le montant des cotisations indûment perçues dépasse le montant que la personne physique ou morale doit à l'institution reconnue comme compétente, l'institution ayant indûment perçu les cotisations rembourse à cette personne le montant payé en trop, calculé conformément au droit national.

5. L'existence de délais dans la législation nationale ne constitue pas un motif valable justifiant le refus du règlement des créances entre institutions en vertu du présent article.
6. Dans le cas d'une procédure relevant de l'article 5, paragraphe 5, ou de l'article 6, paragraphe 3, du règlement d'application, le présent article ne s'applique pas aux créances de plus de trente-six mois à la date d'ouverture de la procédure.
7. Deux États membres ou plus peuvent convenir de dispositions et de procédures spécifiques qui diffèrent de celles prévues aux paragraphes 1 à 6 du présent article et, pour ce qui est des prestations en nature, appliquer l'article 35, paragraphe 3, du règlement de base, pour autant que les dispositions et procédures en question ne soient pas désavantageuses pour les personnes concernées.
8. La commission administrative fixe les modalités d'application détaillées du présent article."

36) L'article 75 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:

"— "date à laquelle la créance est due", la date limite à laquelle la dette devrait avoir été payée en application de la législation de l'État membre de l'entité requérante.";

b) le paragraphe 3 est supprimé;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Lorsqu'un remboursement de cotisations de sécurité sociale concerne une personne résidant ou séjournant dans un autre État membre, l'État membre à partir duquel le remboursement doit être effectué peut, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'application, en informer l'État membre de résidence ou de séjour, sans avoir auparavant reçu une demande préalable en ce sens.".

37) L'article 77 est remplacé par le texte suivant:

"Article 77

Notification

1. Sur demande de l'entité requérante, l'entité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles en vigueur pour la notification des actes et décisions correspondants dans son État membre, de tous actes et décisions, y compris de nature judiciaire, relatifs à une créance ou à son recouvrement, émanant de l'État membre de l'entité requérante.
2. La demande de notification est accompagnée d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes, ainsi que de l'acte ou de la décision à notifier:
 - a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
 - b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
 - c) une description de l'acte ou de la décision à notifier, ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
 - d) les noms, adresses et autres coordonnées:
 - i) du bureau responsable de l'acte ou de la décision à notifier; et

- ii) s'il diffère du bureau visé au point a), du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la notification ou concernant la procédure de contestation de l'obligation de paiement.
- 3. L'entité requise informe sans tarder l'entité requérante de la suite donnée à sa demande de notification et, en particulier, de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.
 - 4. L'entité requérante n'introduit de demande de notification au titre du présent article que si elle n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux règles régissant la notification du document concerné dans son État membre, ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.
 - 5. L'entité requise veille à ce que la notification dans l'État membre de l'entité requise soit effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux pratiques administratives en vigueur dans cet État membre.
 - 6. Le paragraphe 5 s'applique sans préjudice de toute autre forme de notification effectuée par une autorité de l'État membre de l'entité requérante conformément aux règles en vigueur dans ledit État membre. Une autorité établie dans l'État membre de l'entité requérante peut notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire d'un autre État membre."

38) L'article 78 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À la demande de l'entité requérante, l'entité requise recouvre les créances qui font l'objet d'un titre permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante. Toute demande de recouvrement est accompagnée d'un titre uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise.";

b) au paragraphe 2, le point b) est supprimé;

c) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Avant qu'une demande de recouvrement ne soit présentée par l'entité requérante, les procédures de recouvrement appropriées disponibles dans l'État membre de l'entité requérante sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, dans l'État membre de l'entité requérante, d'actifs pouvant être utilisés aux fins du recouvrement ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'entité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs dans l'État membre de l'entité requise;

- b) lorsque le recours à ces procédures dans l'État membre de l'entité requérante donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

Lorsqu'une entité requise reçoit une demande de recouvrement de la part d'une entité requérante, l'entité requérante fournit, à la demande de l'entité requise, toute information supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'entité requise pour le recouvrement de la créance. L'entité requérante n'est pas tenue de fournir les informations indiquées à l'article 76, paragraphe 3, du règlement d'application.

- 4. La demande de recouvrement contient également une déclaration de l'entité requérante confirmant que les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.";

- d) le paragraphe suivant est ajouté:

- "6. La demande de recouvrement d'une créance peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée, émanant de l'État membre de l'entité requérante."

39) Les articles 79 à 82 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 79

Titre permettant l'exécution du recouvrement

1. Le titre uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise reflète le contenu matériel du titre initial permettant l'adoption de mesures exécutoires et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'État membre de l'entité requise. Il ne fait l'objet d'aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer dans cet État membre.
2. Le titre uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires comporte les éléments suivants:
 - a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne physique ou morale concernée ou du tiers détenant ses actifs;
 - b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile concernant le bureau responsable de la liquidation de la créance et, s'il diffère, le bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la créance ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement;
 - c) les informations pertinentes pour identifier le titre permettant l'adoption de mesures exécutoires, émanant de l'État membre de l'entité requérante;

- d) une description de la créance, y compris sa nature, la période couverte par la créance, la date à laquelle la créance est due et toute autre date pertinente au regard de la procédure d'exécution et le montant de la créance, y compris le principal, tout intérêt, amende, sanction administrative et tous les autres frais et coûts dus, le montant étant mentionné dans les monnaies des États membres de l'entité requérante et de l'entité requise;
- e) la date à laquelle l'entité requérante ou l'entité requise a notifié le titre au destinataire;
- f) la date à compter de laquelle l'exécution est possible et la période pendant laquelle elle l'est, selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre de l'entité requérante;
- g) tout autre renseignement utile.

Article 80

Modalités et délais de paiement

1. Le recouvrement des créances est effectué dans la monnaie de l'État membre de l'entité requise. Sous réserve de l'article 85, paragraphe 1 *bis*, l'entité requise transfère à l'entité requérante la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvré.

En transférant le montant de la créance à l'entité requérante, l'entité requise fournit également des renseignements utiles à l'identification de la personne physique ou morale concernée, comme l'indique l'article 79, paragraphe 2, du règlement d'application.

2. L'entité requise peut, si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans son État membre le permettent, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts perçus par l'entité requise du fait de ce délai de paiement sont également transférés à l'entité requérante. L'entité requise informe ensuite l'entité requérante de toute décision en ce sens.

À compter de la date de réception de la demande de recouvrement, l'entité requise applique un intérêt de retard conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requise.

Article 81

Contestation de la créance ou du titre permettant l'exécution du recouvrement et contestation des mesures exécutoires

1. Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance, le titre initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante, le titre uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise ou la validité d'une notification effectuée par une autorité de l'État membre de l'entité requérante sont contestés par une partie intéressée, l'action est portée par celle-ci devant les autorités compétentes de l'État membre de l'entité requérante, conformément aux lois en vigueur dans celui-ci. Cette action est notifiée sans tarder par l'entité requérante à l'entité requise. La partie intéressée peut également en informer l'entité requise.

2. Dès que l'entité requise a reçu la notification ou l'information visées au paragraphe 1 de la part de l'entité requérante ou de la part de la partie intéressée, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'autorité compétente en la matière, sauf si l'entité requérante fait une demande de recouvrement de la créance conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe. Sans préjudice de l'article 84 du règlement d'application, l'entité requise peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans son État membre le permettent pour des créances similaires.

Nonobstant le premier alinéa, l'entité requérante peut, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux pratiques administratives en vigueur dans son propre État membre, présenter à l'entité requise une demande motivée de recouvrement d'une créance contestée, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requise le prévoient. Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'entité requérante est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de l'entité requise.

3. Lorsque la contestation porte sur les mesures exécutoires prises dans l'État membre de l'entité requise ou sur la validité d'une notification effectuée par une autorité de l'entité requise, l'action est portée devant l'autorité compétente de cet État membre, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

Article 81 bis

Retraits et modifications

1. L'entité requérante informe immédiatement l'entité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.
2. Si la modification de la demande est fondée sur une décision de l'autorité compétente visée à l'article 81, paragraphe 1, l'entité requérante communique la décision à l'entité requise ainsi qu'un titre uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise. L'entité requise poursuit la procédure de recouvrement sur la base du titre révisé.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires déjà adoptées sur la base du titre uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise peuvent être poursuivies sur la base du titre révisé, à moins que la demande n'ait été modifiée en raison de la nullité du titre initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante ou du titre uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise.

Les articles 79 et 81 s'appliquent en ce qui concerne le titre révisé.

3. Si la demande est modifiée pour une raison autre que celle visée au paragraphe 2 et si cette modification entraîne une réduction du montant de la créance, l'entité requise poursuit toute mesure de recouvrement ou mesure conservatoire déjà entreprise, qui se limite au montant de la créance encore impayée.

Article 82

Limites de l'assistance

1. Sans préjudice de la compétence pour accorder l'assistance, l'entité requise n'est pas tenue:
 - a) d'accorder l'assistance prévue aux articles 78 à 81 du règlement d'application si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'État membre de l'entité requise, pour autant que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requise permettent une telle mesure pour des créances nationales similaires;
 - b) d'accorder l'assistance prévue aux articles 76 à 81 du règlement d'application si la demande initiale au titre de l'article 76, 77 ou 78 du règlement d'application concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date à laquelle la créance est due dans l'État membre de l'entité requérante et la date de la demande d'assistance initiale.

En ce qui concerne le point b), si la créance ou le titre initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante fait l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans commence à courir à partir de la date à laquelle la créance ou le titre permettant le recouvrement ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

En outre, lorsqu'un report du délai de paiement ou un échelonnement des paiements est accepté par les autorités de l'État membre de l'entité requérante, le délai de cinq ans commence à courir à partir de la date à laquelle l'intégralité du délai de paiement a expiré.

Toutefois, en pareils cas, l'entité requise n'est pas tenue de fournir une assistance en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la créance est due dans l'État membre de l'entité requérante.

2. L'entité requise informe l'entité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite."

40) L'article 84 est remplacé par le texte suivant:

"Article 84

Mesures conservatoires

1. Sur demande motivée de l'entité requérante, l'entité requise prend des mesures conservatoires conformément au droit national et aux pratiques administratives en vigueur dans son État membre, en vue de garantir le recouvrement lorsqu'une créance ou le titre permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante sont contestés au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un titre permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante, si ces mesures conservatoires étaient également possibles, dans une situation similaire, en vertu du droit national et des pratiques administratives de l'État membre de l'entité requérante.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l'État membre de l'entité requérante et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance mutuelle, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires dans l'État membre de l'entité requise. Ce document ne fait l'objet d'aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer dans l'État membre de l'entité requise.

2. La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance, émanant de l'État membre de l'entité requérante.

3. Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, les dispositions et procédures énoncées aux articles 78, 79, 81 et 82 du règlement d'application s'appliquent mutatis mutandis."

41) À l'article 85, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- "1. L'entité requise recouvre auprès de la personne physique ou morale concernée tous les frais qu'elle encourt en lien avec le recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables à des créances similaires dans l'État membre de l'entité requise.

- 1 *bis*. Lorsque les frais liés au recouvrement ne peuvent pas être recouvrés auprès du débiteur en plus du montant de la créance, ces frais sont déduits de tout montant qui a été effectivement recouvré ou, si ce n'est pas possible, sont remboursés par l'entité requérante. L'entité requérante et l'entité requise peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques au cas d'espèce ou convenir de renoncer au remboursement de ces frais."

42) L'article suivant est inséré:

"Article 85 bis

Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives

1. D'un commun accord entre l'entité requérante et l'entité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires habilités par l'entité requérante peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente section:
 - a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'État membre de l'entité requise exécutent leurs tâches;
 - b) être présents durant les enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'État membre de l'entité requise;
 - c) assister les fonctionnaires compétents de l'État membre de l'entité requise dans le cadre des procédures judiciaires engagées dans cet État membre.
2. Dans la mesure où la législation en vigueur dans l'État membre de l'entité requise le permet, l'accord visé au paragraphe 1 peut prévoir que des fonctionnaires de l'État membre de l'entité requérante interrogent des personnes et examinent des dossiers.
3. Lorsque les fonctionnaires habilités par l'entité requérante agissent en vertu du paragraphe 1 ou 2, ils sont porteurs d'un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle."

43) L'article 86 est supprimé.

44) L'article suivant est inséré:

"Article 86 bis

Pouvoir d'adopter des actes d'exécution

1. La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, la procédure de recouvrement.
Ces actes d'exécution établissent:

- a) les modalités pratiques nécessaires à l'application de la présente section en ce qui concerne l'envoi d'informations et de documents ou de décisions, par voie électronique, à la personne concernée, conformément à l'article 4;
- b) le format du titre uniformisé visé à l'article 79;
- c) les informations que l'entité requise doit transmettre à l'entité requérante concernant l'état d'avancement ou le résultat de la demande et le calendrier applicable à cet égard;
- d) les mesures à prendre par les institutions concernées en cas de modification ou de retrait de la créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement;

- e) d'autres règles détaillées nécessaires à la mise en œuvre de l'article 75, paragraphe 2, des articles 76, 77, 78, 79, 80 et 81, de l'article 82, paragraphe 1, de l'article 83, paragraphe 1, deuxième alinéa, et des articles 84, 85 et 85 *bis*; et
- f) la fixation de seuils minimaux pour les montants pouvant faire l'objet d'une demande de recouvrement.

2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 88 *quater*, paragraphe 2, du règlement de base."

45) L'article 87 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent en outre pour déterminer ou contrôler l'état de dépendance d'un bénéficiaire ou d'un demandeur de prestations pour des soins de longue durée visées à l'article 1^{er}, point *v ter*), du règlement de base.";

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. À titre d'exception au principe de la gratuité de l'entraide administrative prévu à l'article 76, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution débitrice rembourse le coût réel des contrôles visés aux paragraphes 1 à 5 du présent article à l'institution à laquelle elle a demandé de procéder à ces contrôles. Cependant, si l'institution à laquelle il a été demandé de procéder à un contrôle en utilise aussi les résultats pour l'octroi de prestations pour son propre compte à la personne concernée en vertu de la législation qu'elle applique, elle ne peut demander le remboursement du coût visé dans la phrase précédente."

46) L'article suivant est inséré:

"Article 87 bis

Évaluation

Au plus tard le ... [*cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], la Commission procède à une évaluation du respect des délais visés au titre II du règlement d'application et de la mise en œuvre des règles énoncées à l'article 14, paragraphe 5 *bis*, dudit règlement.

Dans son évaluation, la Commission évalue également s'il convient d'étendre le champ d'application des prestations pour des soins de longue durée en application du règlement de base, de manière à couvrir les prestations liées au travail.

La Commission présente un rapport reprenant les résultats de son évaluation au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport."

47) À l'article 89, le paragraphe 3 est supprimé.

48) L'article 92 est supprimé.

49) L'article 93 est remplacé par le texte suivant:

"Article 93

Dispositions transitoires

Les articles 87, 87 *bis* et 87 *ter* du règlement de base s'appliquent aux situations régies par le règlement d'application."

50) L'article suivant est inséré:

"Article 94 bis

Dispositions transitoires relatives aux prestations de chômage

1. Les articles 56 et 70 et l'annexe 5, dans leur version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], continuent de s'appliquer aux prestations de chômage pour lesquelles les demandes sont introduites avant les dates d'application pertinentes indiquées à l'article 97, deuxième alinéa, point 2), et troisième et quatrième alinéas.

2. L'article 73, dans sa version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], continue de s'appliquer aux règlements des créances ayant débuté avant le ... [*24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*].
3. Le titre IV, chapitre III, section 3, dans sa version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], continue de s'appliquer aux demandes et contestations présentées avant le ... [*24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*].".

51) L'article 96 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Toutefois, à l'exception de l'article 107, le règlement (CEE) n° 574/72 reste en vigueur et ses effets juridiques sont préservés aux fins:";

- b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Aux fins de la législation visée au paragraphe 1 du présent article, les règles sur la conversion monétaire sont régies par l'article 90.".

52) L'article 97 est remplacé par le texte suivant:

"Article 97

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Nonobstant le premier alinéa, les dates d'application suivantes s'appliquent:

- 1) Les dispositions suivantes, dans leur version en vigueur à partir du ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], s'appliquent à partir de cette date:
 - a) l'article 1^{er}, paragraphe 2;
 - b) l'article 2, paragraphes 2 *bis*, 5 et 6;
 - c) l'article 3, paragraphe 3;
 - d) l'article 19, paragraphes 2 et 3;
 - e) l'article 26, paragraphe 4;
 - f) l'article 43, paragraphe 3;
 - g) l'article 65;
 - h) l'article 66, paragraphe 2;
 - i) l'article 68, paragraphe 2;
 - j) l'article 75, paragraphes 1, 3 et 4;

- k) les articles 85 *bis*, 86 et 86 *bis*;
 - l) l'article 87, paragraphes 4 et 6;
 - m) l'article 87 *quater*;
 - n) l'article 89, paragraphe 3;
 - o) les articles 92, 93 et 94 *bis*;
 - p) l'article 96, paragraphes 1 et 1 *bis*;
 - q) l'annexe 1.
- 2) Les dispositions suivantes, dans leur version en vigueur à partir du ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], s'appliquent à partir du ... [24 mois après la *date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*]:
- a) l'article 5, paragraphes 2 à 5;
 - b) l'article 14, paragraphes 1, 1 *bis*, 3, 5 *bis*, 10 et 12;
 - c) l'article 15;
 - d) l'article 16, paragraphes 1, 2, 3 et 5;
 - e) l'article 19 *bis*;
 - f) l'article 20, paragraphes 3 et 4;
 - g) l'article 25, paragraphes 1 et 3;

- h) l'article 31, paragraphe 2;
- I) l'article 32, paragraphe 1;
- j) l'article 54, paragraphe 1;
- k) l'article 54 *bis*;
- l) l'article 55, paragraphes 1, 4, 5 et 7;
- m) l'article 56, paragraphes -1, 1 et 3;
- n) l'article 56 *bis*;
- o) l'article 67, paragraphes 3 et 7;
- p) l'article 70;
- q) l'article 72, paragraphe 1;
- r) les articles 73 et 77;
- s) l'article 78, paragraphes 1 à 4 et 6;
- t) les articles 79 à 82 et l'article 84;
- u) l'article 85, paragraphes 1 et 1 *bis*;
- v) les annexes 5 et 6.

- 3) L'article 64, dans sa version en vigueur à partir du ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], s'applique à partir du 1^{er} janvier ... [*année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le règlement modificatif entre en vigueur*].

Nonobstant le deuxième alinéa, points 1) et 2), du présent article, en ce qui concerne les personnes pour lesquelles le Luxembourg était l'État membre compétent durant leur dernière activité salariée ou non salariée, les articles 56 et 70 et l'annexe 5, dans leur version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], s'appliquent jusqu'au ... [*cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*]. Au cours de cette période, l'article 56 *bis* ne s'applique pas au Luxembourg.

Le Luxembourg peut notifier à la Commission qu'il est nécessaire de prolonger le délai visé au troisième alinéa jusqu'au ... [*sept ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*]. Une telle notification de prolongation est faite dans un délai raisonnable avant la fin du délai visé au troisième alinéa. La notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*."

- 53) Les annexes du règlement (CE) n° 987/2009 sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

ANNEXE I

Modification des annexes du règlement (CE) n° 883/2004

Les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) la partie I est modifiée comme suit:

i) la section suivante est insérée après la section "BULGARIE":

"RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Avance sur pension alimentaire conformément à la loi sur l'avance sur pension alimentaire (n° 588/2020 Coll.);

ii) la section "ESTONIE" est remplacée par le texte suivant:

"ESTONIE

Pensions alimentaires accordées en vertu de la loi du 1^{er} janvier 2017 sur les allocations familiales";

iii) la section "SLOVAQUIE" est remplacée par le texte suivant:

"SLOVAQUIE

Pension alimentaire de remplacement prévue par la loi n° 201/2008 Coll., telle que modifiée";

iv) la section "SUÈDE" est remplacée par le texte suivant:

"SUÈDE

Soutien alimentaire (chapitres 17 à 19 du code de la sécurité sociale)
(2010:110)";

b) la partie II est modifiée comme suit:

i) la section "LITUANIE" est remplacée par le texte suivant:

"LITUANIE

Pensions alimentaires pour enfants au titre de la loi sur les pensions
alimentaires pour enfants";

ii) la section "HONGRIE" est supprimée;

iii) la section "POLOGNE" est remplacée par le texte suivant:

"POLOGNE

Allocation de naissance unique (loi relative aux prestations familiales).

Allocation unique versée à la naissance d'un enfant chez qui on a diagnostiqué
un handicap grave et irréversible ou une maladie incurable mettant sa vie en
danger, apparu durant la période de développement prénatal ou pendant le
déroulement du travail";

- iv) la section "ROUMANIE" est supprimée;
- v) la section "SLOVAQUIE" est remplacée par le texte suivant:

"SLOVAQUIE

Allocation de naissance";

- vi) la section "FINLANDE" est remplacée par le texte suivant:

"FINLANDE

Allocation globale de maternité, allocation forfaitaire de maternité et aide sous la forme d'une somme forfaitaire destinée à compenser le coût de l'adoption internationale, en application de la loi sur les allocations de maternité (477/1993)";

- vii) la section suivante est ajoutée:

"SUÈDE

Allocation d'adoption [chapitre 21 du code de la sécurité sociale (2010:110)]".

- 2) L'annexe II est modifiée comme suit:
- a) les sections "DANEMARK-FINLANDE" et "DANEMARK-SUÈDE" sont supprimées;
 - b) la section "ALLEMAGNE – AUTRICHE" est remplacée par le texte suivant:

"ALLEMAGNE – AUTRICHE

Article 14, paragraphe 2, points g), h), i) et j), de la convention sur la sécurité sociale du 4 octobre 1995 (détermination des compétences entre les deux pays concernant les anciennes affaires relatives aux assurances et les périodes d'assurance acquises); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition";
 - c) les sections "ESPAGNE-PORTUGAL" et "FINLANDE-SUÈDE" sont supprimées.
- 3) À l'annexe III, les sections "ESTONIE", "ESPAGNE", "CROATIE", "ITALIE", "LITUANIE", "HONGRIE", "PAYS-BAS", "FINLANDE" et "SUÈDE" sont supprimées.
- 4) L'annexe IV est modifiée comme suit:
- a) la section "ESTONIE" est insérée après la section "ALLEMAGNE";
 - b) la section "LETTONIE" est insérée après la section "CHYPRE";
 - c) la section "LITUANIE" est insérée après la section "LETTONIE";
 - d) la section "MALTE" est insérée après la section "HONGRIE";
 - e) la section "PORTUGAL" est insérée après la section "POLOGNE";

- f) la section "ROUMANIE" est insérée après la section "PORTUGAL";
 - g) la section "SLOVAQUIE" est insérée après la section "SLOVÉNIE";
 - h) la section "FINLANDE" est insérée après la section "SLOVAQUIE";
 - i) la section "ROYAUME-UNI" est ajoutée après la section "SUÈDE".
- 5) À l'annexe VI, la section "FINLANDE" est supprimée.
- 6) À l'annexe VIII, la partie I est modifiée comme suit:
- a) la section "LITUANIE" est remplacée par le texte suivant:

"LITUANIE

Toutes les demandes de pensions de veuve/veuf relevant de l'assurance sociale calculées sur la base du montant de base de la pension de veuve/veuf (loi sur les pensions relevant de l'assurance sociale)";
 - b) dans la section "AUTRICHE", le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) Toutes les demandes de prestations au titre de la loi fédérale du 22 décembre 2018 sur les pensions des notaires autrichiens – NVG 2020;

- h) bonus pour début de carrière anticipé en vertu des articles 262a et 286a de l'Allgemeines Sozialversicherungsgesetz (ASVG) (loi concernant l'assurance sociale générale) du 9 septembre 1955, de l'article 144a de la gewerbliches Sozialversicherungsgesetz (GSVG) (loi concernant l'assurance sociale pour les personnes travaillant dans le commerce) du 11 octobre 1978 et de l'article 135a de la Bauern-Sozialversicherungsgesetz (BSVG) (loi sur l'assurance sociale pour agriculteurs) du 11 octobre 1978."

7) L'annexe IX est modifiée comme suit:

a) la partie I est modifiée comme suit:

- i) la section suivante est ajoutée après la section "DANEMARK":

"ESTONIE

Allocation de capacité de travail réduite accordée en vertu de la loi relative aux allocations de capacité de travail réduite";

- ii) la section "FINLANDE" est remplacée par le texte suivant:

"FINLANDE

Les pensions des époux calculées selon les règles transitoires et octroyées avant le 1^{er} janvier 1994 (loi d'application de la loi nationale sur les pensions, 569/2007).

Le supplément de pension d'orphelin lors du calcul de la prestation autonome au titre de la loi nationale sur les pensions (loi nationale sur les pensions, 568/2007)";

- b) dans la partie II, la section "LITUANIE" est remplacée par le texte suivant:

"LITUANIE

- a) Pensions d'incapacité de travail relevant de l'assurance sociale, payées en vertu de la loi sur les pensions relevant de l'assurance sociale
- b) Pensions de veuve/veuf et d'orphelin relevant de l'assurance sociale, calculées sur la base de la pension pour incapacité de travail dont bénéficiait le défunt en vertu de la loi sur les pensions relevant de l'assurance sociale";

- c) dans la partie III, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La convention nordique sur la sécurité sociale du 12 juin 2012".

- 8) L'annexe X est modifiée comme suit:

- a) la section "RÉPUBLIQUE TCHÈQUE" est supprimée;
- b) dans la section "ALLEMAGNE", le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - "b) Bürgergeld, prestations de base pour les demandeurs d'emploi conformément au livre II du code de la sécurité sociale.";

- c) la section "ESTONIE" est modifiée comme suit:
 - i) le point a) est supprimé;
 - ii) le point suivant est ajouté:
 - "c) Allocation de subsistance pour pensionnés vivant seuls (loi du 6 septembre 2016 sur la protection sociale)";
- d) la section "LITUANIE" est remplacée par le texte suivant:

"LITUANIE

 - a) Pension d'assistance sociale d'invalidité et de vieillesse (loi de 2005 sur les pensions d'assistance sociale, article 5 et article 6);
 - b) Indemnité d'assistance (loi de 2005 sur les pensions d'assistance sociale, article 12);
 - c) Indemnité spéciale de transport pour les personnes handicapées ayant des problèmes de mobilité, accordée avant 2019 conformément à la loi sur les indemnités de transport.";
- e) dans la section "HONGRIE", le point c) est supprimé;

- f) la section "AUTRICHE" est remplacée par le texte suivant:

"AUTRICHE

- a) Supplément compensatoire [loi fédérale du 9 septembre 1955 concernant l'assurance sociale générale (ASVG), loi fédérale du 11 octobre 1978 concernant l'assurance sociale pour les personnes travaillant dans le commerce (GSVG) et loi fédérale du 11 octobre 1978 sur l'assurance sociale pour agriculteurs (BSVG)];
- b) Allocation supplémentaire [loi fédérale du 18 novembre 1965 sur les droits à pension des fonctionnaires fédéraux, de leurs survivants et personnes à charge – Pensionsgesetz 1965 (PG 1965)]; Loi fédérale sur les prestations de pension des fonctionnaires des chemins de fer fédéraux autrichiens – Bundesbahn-Pensionsgesetz (BB-PG); Loi fédérale du 9 juillet 1958 sur les prestations de retraite et de pension des employés de théâtre fédéraux [Bundestheaterpensionsgesetz (BThPG)].";
- g) la section "POLOGNE" est remplacée par le texte suivant:

"POLOGNE

- a) Pension sociale (loi du 27 juin 2003 sur les pensions sociales);
- b) Allocation parentale complémentaire (loi du 31 janvier 2019 sur l'allocation parentale complémentaire);

- c) Prestation complémentaire pour les personnes dépendantes (loi du 31 juillet 2019 relative à une prestation complémentaire pour les personnes dépendantes).";
- h) la section "PORTUGAL" est modifiée comme suit:
 - i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) Pension sociale non contributive de vieillesse (décret-loi n° 464/80 du 13 octobre 1980);";
 - ii) le point suivant est ajouté:

"d) Base et complément de la prestation sociale pour l'inclusion (décret-loi n° 126-A/2017 du 6 octobre 2017, tel que modifié).";
- i) la section suivante est insérée après la section "PORTUGAL":

"ROUMANIE

Allocation sociale pour titulaires de pension (ordonnance gouvernementale d'urgence n° 6/2009 établissant une pension sociale minimale garantie, approuvée par la loi n° 196/2009)";
- j) la section "SLOVÉNIE" est supprimée;
- k) dans la section "FINLANDE", le point c) est supprimé;

- l) la section "SUÈDE" est remplacée par le texte suivant:

"SUÈDE

- a) Allocation de logement versée aux retraités (chapitres 99 à 103 du code de la sécurité sociale) (2010:110);
 - b) Aide de subsistance aux personnes âgées (chapitre 74 du code de la sécurité sociale) (2010:110).";
- m) dans la section "ROYAUME-UNI", les points suivants sont ajoutés:
- "f) Composante "mobilité" de l'allocation personnalisée d'autonomie (dans la législation de Grande-Bretagne, partie 4 de la loi de 2012 sur la réforme de la sécurité sociale et, dans la législation d'Irlande du Nord, partie 5 du décret de 2015 sur la réforme de la sécurité sociale (Irlande du Nord) [S.I. 2015/2006 (N.I. 1)];
 - g) Prime alimentaire premier âge [règlements (Écosse) de 2019 relatifs à une alimentation saine (prime alimentaire premier âge) (SSI 2019/193)];
 - h) Primes premier âge (prime de grossesse et d'accueil d'un enfant, prime d'apprentissage précoce, prime scolaire) [règlements (Écosse) de 2018 relatifs à l'aide à la prime enfance (primes premier âge) (SSI 2018/370)];
 - i) Aide à l'organisation de funérailles [règlements (Écosse) de 2019 relatifs aux dépenses liées aux funérailles (SSI 2019/292)];

- j) Prestation écossaise pour enfant à charge [règlements de 2020 relatifs à la prestation écossaise pour enfant à charge (SSI 2020/XX)];
- k) Composante "mobilité" de l'allocation pour enfant en situation de handicap [règlements (écossais) de 2021 sur l'aide pour les enfants et les jeunes en situation de handicap (SSI 2021/174)];
- l) Composante "mobilité" de l'allocation pour adulte en situation de handicap [loi écossaise de 2018 sur la sécurité sociale ("SS (S) A")] et règlements écossais de 2022 sur l'aide pour les personnes en âge de travailler se trouvant en situation de handicap;
- m) Allocation de chauffage hivernal liée à l'âge de la retraite [règlements modificatifs de 2025 sur l'aide au chauffage hivernal (âge de la retraite) (Écosse)];
- n) Allocation hivernale de chauffage (règlements de 2025 sur l'allocation hivernale de chauffage du Fonds social).".

9) L'annexe XI est modifiée comme suit:

- a) la section "RÉPUBLIQUE TCHÈQUE" est remplacée par le texte suivant:

"RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- 1. Aux fins de la définition des membres de la famille selon l'article 1^{er}, point i), le "conjoint" désigne également le partenaire enregistré tel que défini par la loi tchèque n° 115/2006 Coll. relative au partenariat enregistré.

2. Nonobstant les articles 5 et 6 du présent règlement, aux fins de l'octroi de la prestation complémentaire relative aux périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, seules les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation tchèque peuvent être prises en compte pour remplir la condition minimale d'un an d'assurance pension tchèque au cours de la période définie après la date de dissolution de la Fédération (article 106a, paragraphe 1, point b), de la loi n° 155/1995 Col. sur l'assurance pension).";

b) dans la section "ALLEMAGNE", le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Aux fins de l'octroi des prestations en espèces visées à l'article 47, paragraphe 1, du livre V, à l'article 47, paragraphe 1, du livre VII et à l'article 24i du livre V du code de la sécurité sociale aux assurés résidant dans un autre État membre, les régimes d'assurance allemands calculent la rémunération nette, qui sert à déterminer le montant des prestations, comme si l'assuré résidait en Allemagne, sauf si celui-ci demande que le montant soit déterminé en fonction de la rémunération nette qu'il perçoit effectivement. Aux fins de l'octroi de l'allocation parentale au titre de la loi fédérale sur l'allocation parentale et le congé parental (BEEG) aux personnes qui résident dans un autre État membre, l'institution compétente en ce qui concerne les allocations parentales allemandes calcule la moyenne mensuelle des revenus perçus en vertu des articles 2c à 2f de la loi, pour que le montant de la prestation soit déterminé comme si le bénéficiaire résidait en Allemagne. Ainsi, si la tranche d'imposition IV est applicable en vertu de l'article 2e, paragraphe 3, deuxième phrase, de la loi BEEG parce que le bénéficiaire n'était classé dans aucune autre tranche d'imposition allemande au cours de la période de référence, celui-ci peut demander que l'allocation parentale soit déterminée sur la base de ses revenus nets réels imposés dans l'État membre de résidence.";

- c) la section "ESTONIE" est remplacée par le texte suivant:

"ESTONIE

1. Pour le calcul des allocations parentales, les périodes d'emploi accomplies dans un autre État membre que l'Estonie sont réputées fondées sur le montant moyen des charges sociales payées pendant les périodes d'emploi en Estonie avec lesquelles elles sont totalisées. Si, pendant l'année de référence, la personne concernée n'a été employée que dans d'autres États membres, le calcul de la prestation se fonde sur le montant moyen des charges sociales payées en Estonie entre l'année de référence et le congé de maternité.
2. Pour le calcul de l'allocation de capacité de travail réduite au prorata conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b), du présent règlement, les périodes de résidence accomplies en Estonie seront prises en compte dès l'âge de 16 ans jusqu'à la réalisation de l'éventualité concernée.";

- d) la section "CHYPRE" est remplacée par le texte suivant:

"CHYPRE

Aux fins de l'application des dispositions des articles 6, 51 et 60 *bis* du présent règlement, pour toute période commençant à courir à compter du 6 octobre 1980, une semaine d'assurance au titre de la législation chypriote est déterminée en divisant le montant total des revenus soumis à cotisation correspondant à la période concernée par le montant hebdomadaire des revenus de base soumis à cotisation au cours de l'exercice fiscal concerné, à condition que le nombre de semaines ainsi fixé ne dépasse pas le nombre de semaines civiles dans la période en question.";

- e) dans la section "MALTE", le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) Aux seules fins de l'application des articles 49 et 60 du présent règlement, les personnes employées au titre de la loi de Malte sur les forces armées (chapitre 220 des lois de Malte), de la loi sur la police (chapitre 164 des lois de Malte), de la loi sur les prisons (chapitre 260 des lois de Malte) et de la loi sur la protection civile (chapitre 411 des lois de Malte) sont assimilées à des fonctionnaires;"

f) dans la section "PAYS-BAS", le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Assurance soins de santé

- a) En ce qui concerne le droit aux prestations en nature en vertu de la législation néerlandaise, on entend par "bénéficiaire des prestations en nature", aux fins de l'application du titre III, chapitres 1 et 2, du présent règlement:
 - i) les personnes tenues de s'assurer auprès d'un organisme d'assurance soins de santé, conformément à la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé); et
 - ii) dans la mesure où elles ne sont pas déjà incluses dans le point i), les personnes qui résident dans un autre État membre et qui, en vertu du présent règlement, peuvent prétendre à des soins de santé dans leur pays de résidence à la charge des Pays-Bas;
- b) les personnes visées au point 1 a) i) doivent s'assurer auprès d'un organisme d'assurance soins de santé, conformément aux dispositions de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé); et les personnes visées au point 1 a) ii) doivent s'inscrire auprès du CAK;

- c) les dispositions de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé) et de la Wet langdurige zorg (loi sur les soins de longue durée) relatives à l'obligation de payer des cotisations s'appliquent aux personnes visées au point a) et aux membres de leur famille. Pour ce qui est des membres de la famille, les cotisations sont prélevées auprès de la personne dont découle le droit aux soins de santé;
- d) les personnes qui ont droit à des prestations en nature au titre de la législation d'un État membre autre que les Pays-Bas et résident ou séjournent temporairement aux Pays-Bas ont droit à recevoir, de l'institution du lieu de résidence ou de séjour, des prestations en nature conformément à la police proposée aux personnes assurées aux Pays-Bas, compte tenu de l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé), ainsi que les prestations en nature prévues par la Wet langdurige zorg (loi sur les soins de longue durée);
- e) le point 1 f), dans sa version en vigueur avant le ... [*date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*], continue de s'appliquer aux personnes qui ont bénéficié d'une prestation visée dans cette disposition à cette date et qui se sont inscrites auprès du CAK.";

- g) la section suivante est insérée après la section "AUTRICHE":

"SLOVAQUIE

Nonobstant les articles 5 et 6 du présent règlement, aux fins de l'octroi de la prestation complémentaire relative aux périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, seules les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation slovaque peuvent être prises en compte pour remplir la condition minimale d'un an d'assurance pension slovaque au cours de la période définie après la date de dissolution de la Fédération [article 66a, paragraphe 1, point b), de la loi n° 461/2003 Col. sur l'assurance sociale].";

- h) dans la section "FINLANDE", le point 1 est supprimé;

i) la section "SUÈDE" est modifiée comme suit:

i) les points 1 et 2 sont supprimés;

ii) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les dispositions du présent règlement relatives à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes de résidence ne s'appliquent pas aux dispositions transitoires de la législation suédoise concernant le droit à la pension garantie pour les personnes nées en 1937 ou avant cette date et ayant résidé en Suède durant une période déterminée avant la demande de pension [chapitre 6 de la loi (2010:111) sur la mise en œuvre du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les chapitres 53 à 74].";

iii) le point 4 est modifié comme suit:

– la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"4. Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul du revenu pour la détermination de la prestation de maladie et de l'allocation de remplacement fictives liées au revenu conformément au chapitre 34 du code de la sécurité sociale (2010:110).";

– le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) lorsque les prestations sont calculées conformément à l'article 46 du présent règlement et que la personne n'est pas assurée en Suède, la période de référence est déterminée conformément au chapitre 34, sections 3, 10 et 11, de la loi susmentionnée, comme si la personne concernée était assurée en Suède. Lorsque, durant cette période, la personne ne dispose pas de revenus ouvrant droit à pension au titre du chapitre 59 du code de la sécurité sociale (2010:110), la période de référence peut être calculée à partir de la date antérieure à laquelle l'assuré avait des revenus professionnels en Suède;"

iv) au point 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"5. a) Pour le calcul du capital pension fictif en vue de la fixation du montant de la pension de survivant liée au revenu (chapitre 82 du code de la sécurité sociale) (2010:110), si l'exigence de la législation suédoise relative à une période d'au moins trois années ouvrant droit à pension parmi les cinq années civiles ayant immédiatement précédé le décès (période de référence) n'est pas satisfaite, il y a lieu également de tenir compte des périodes d'assurance accomplies dans d'autres États membres, au même titre que si elles avaient été accomplies en Suède. Les périodes d'assurance accomplies dans d'autres États membres sont réputées fondées sur la moyenne des revenus ouvrant droit à pension en Suède. Si la personne concernée ne dispose que d'une seule année de revenu ouvrant droit à pension en Suède, chaque période d'assurance accomplie dans un autre État membre est réputée équivalente au même montant.";

j) dans la section "ROYAUME-UNI":

i) les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Lorsque, en vertu de la législation du Royaume-Uni, une personne qui a atteint l'âge de la retraite avant le 6 avril 2016 peut prétendre au bénéfice d'une pension de retraite si:

- a) les cotisations d'un ex-conjoint ou d'un ex-partenaire civil sont prises en compte comme des cotisations de cette personne; ou
- b) les conditions de cotisations sont remplies par son conjoint, partenaire civil, ex-conjoint ou ex-partenaire civil,

et qu'en tout état de cause, son conjoint, son partenaire civil, son ex-conjoint ou son ex-partenaire civil est ou a été soumis, en qualité de travailleur salarié ou non salarié, à la législation de deux ou plusieurs États membres, les dispositions du titre III, chapitre 5, du présent règlement s'appliquent pour la détermination de ses droits à pension au titre de la législation du Royaume-Uni. Dans ce cas, toute référence, dans le chapitre 5, à une "période d'assurance" est considérée comme une référence à une période d'assurance accomplie par:

- i) un conjoint, un partenaire civil, un ex-conjoint ou un ex-partenaire civil, si la demande émane:
 - d'une personne mariée ou d'un partenaire civil; ou
 - d'une personne dont le mariage ou le partenariat civil a pris fin autrement que par le décès du conjoint ou du partenaire civil; ou
- ii) un ex-conjoint ou un ex-partenaire civil, si la demande émane:
 - d'une veuve, d'un veuf ou d'un partenaire civil qui, immédiatement avant l'âge de la retraite, ne pouvait pas prétendre à une allocation de parent veuf; ou

- d'une veuve dont le mari est décédé avant le 9 avril 2001 qui, immédiatement avant l'âge de la retraite, ne pouvait pas prétendre à une allocation de mère veuve, à une allocation de parent veuf ou à une pension de veuve, ou qui ne pouvait prétendre qu'à une pension de veuve liée à l'âge, calculée conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b), du présent règlement; à cette fin, on entend par "pension de veuve liée à l'âge" une pension de veuve payable à un taux réduit conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale (Social Security Contributions and Benefits Act 1992).

Le présent point ne s'applique pas aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite le 6 avril 2016 ou après cette date.

2. Aux fins de l'application de l'article 6 du présent règlement aux dispositions régissant le droit à l'allocation d'aide, à l'allocation pour garde, à l'allocation de subsistance pour handicapés et à l'allocation personnalisée d'autonomie, une période d'activité salariée, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sur le territoire d'un État membre autre que le Royaume-Uni est prise en compte dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux conditions relatives aux périodes de présence au Royaume-Uni obligatoires, avant la date à laquelle naît le droit à l'allocation en question.";

ii) au point 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

- "4. Dans les cas où l'article 46 du présent règlement s'applique et lorsque l'intéressé se trouve en situation d'incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il est soumis à la législation d'un autre État membre, le Royaume-Uni, conformément à l'article 30A, paragraphe 5, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale, à la partie 1 de la loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale (Welfare Reform Act 2007) ou aux dispositions correspondantes de la législation de l'Irlande du Nord, tient compte de toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé a perçu pour cette incapacité de travail:
- a) des prestations de maladie en espèces, un salaire ou une rémunération; ou
 - b) des prestations au sens du titre III, chapitres 4 et 5, du présent règlement, pour l'invalidité qui a suivi cette incapacité de travail, en vertu de la législation de l'autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes de prestations d'incapacité de courte durée versées en application de l'article 30A, paragraphes 1 à 4, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale, de l'allocation d'emploi et de soutien (phase d'évaluation) versée conformément à la partie 1 de la loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale ou aux dispositions correspondantes de la législation de l'Irlande du Nord."

- 10) Les annexes suivantes sont ajoutées:

"ANNEXE XII

PRESTATIONS POUR DES SOINS DE LONGUE DURÉE FOURNIES
PAR DÉROGATION À L'ARTICLE 33 *bis*, PARAGRAPHE 2

(Article 33 *bis*, paragraphe 2)

AUTRICHE

La prestation en espèces pour des soins de longue durée (loi fédérale BGBl. I n° 110/1993 sur les prestations pour des soins de longue durée, telle que modifiée) octroyée à la suite d'un accident du travail ou en raison d'une maladie professionnelle est coordonnée en vertu du titre III, chapitre 2, "Prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles".

FRANCE

- a) La majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L.355-1 du code de la sécurité sociale) est coordonnée en vertu du titre III, chapitre 4, "Prestations d'invalidité" ou du titre III, chapitre 5, "Prestation de vieillesse", en fonction de la prestation faisant l'objet de la majoration;
- b) La prestation complémentaire pour recours à tierce personne (article L.434-2 du code de la sécurité sociale) est coordonnée en vertu du titre III, chapitre 2, "Prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles".

ALLEMAGNE

Les prestations pour des soins de longue durée à la suite d'un accident du travail ou en raison d'une maladie professionnelle (article 44 du livre VII du code social allemand) sont coordonnées en vertu du titre III, chapitre 2, "Prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles".

POLOGNE

La majoration pour soins (loi du 17 décembre 1998 sur les prestations de vieillesse et d'invalidité du fonds d'assurance sociale) est coordonnée en vertu du titre III, chapitre 4, "Prestations d'invalidité" ou du titre III, chapitre 5, "Prestation de vieillesse", en fonction de la prestation faisant l'objet de la majoration.

ANNEXE XIII

PRESTATIONS FAMILIALES EN ESPÈCES DESTINÉES À REMPLACER LES REVENUS DURANT DES PÉRIODES D'ÉDUCATION D'ENFANTS

(Article 68 *ter*)

Partie I

Prestations familiales en espèces destinées à remplacer les revenus durant des périodes d'éducation d'enfants

(Article 68 *ter*, paragraphe 1)

AUTRICHE

- a) Allocation forfaitaire de garde d'enfant (loi 2001/103 sur l'allocation de garde d'enfant);
- b) Allocation de garde d'enfant en remplacement de revenu d'une activité lucrative (loi 2001/103 sur l'allocation de garde d'enfant);
- c) Prime au conjoint (loi 2001/103 sur l'allocation de garde d'enfant).

BELGIQUE

Droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle (arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle).

BULGARIE

- a) Prestation de grossesse et de naissance (code d'assurance sociale, promulgué par publication au JO n° 110 du 17 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), à compter du jour où l'enfant atteint l'âge de 6 mois;
- b) Prestation pour l'adoption d'un enfant âgé de 2 à 5 ans (code d'assurance sociale promulgué par publication au JO n° 110 du 17 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000);
- c) Prestation pour l'éducation d'un enfant en bas âge (code d'assurance sociale promulgué par publication au JO n° 110 du 17 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Allocation parentale (loi n° 117/1995 Coll. sur l'aide sociale d'État, telle que modifiée).

DANEMARK

- a) Compensation de rémunération (loi sur le dispositif de péréquation dans le secteur privé en cas de maternité) à compter de la 15^e semaine après la naissance;
- b) Prestations de maternité et de paternité en espèces (loi consolidée sur les droits à des congés et à des prestations en cas de naissance d'un enfant) à compter de la 15^e semaine après la naissance.

ESTONIE

Prestation parentale (loi du 15 juin 2016 sur les prestations familiales).

FINLANDE

Allocation parentale (loi n° 1224/2004 sur l'assurance maladie).

FRANCE

- a) Le complément de libre choix d'activité (en ce qui concerne les enfants nés/adoptés avant le 1^{er} janvier 2015) (article 60, paragraphe II, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004);
- b) La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) (en ce qui concerne les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015) (article 8, paragraphe I, point 7, de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

ALLEMAGNE

Allocation parentale (loi sur l'allocation parentale et le congé parental).

HONGRIE

Droits de soins pour enfants (loi LXXXIII de 1997 sur les services du système obligatoire d'assurance maladie).

ITALIE

Allocation pour congé parental (décret législatif n° 151 du 26 mars 2001).

LETTONIE

Prestation parentale (loi du 6 novembre 1995 sur l'assurance maternité et maladie).

LITUANIE

Prestation de garde d'enfant (loi n° IX-110 de la République de Lituanie du 21 décembre 2000 sur l'assurance sociale maladie et maternité, telle que modifiée).

LUXEMBOURG

Indemnité de congé parental (loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental).

POLOGNE

- a) Complément à l'allocation familiale pour garde d'enfant en période de congé parental (loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales);
- b) Prestation parentale (loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales).

PORTUGAL

- a) Allocation parentale (décrets-lois n° 89/2009 et n° 91/2009 du 9 avril 2009) à partir de la 7^e semaine suivant la naissance de l'enfant;

- b) Allocation parentale prolongée (décrets-lois n° 89/2009 et n° 91/2009 du 9 avril 2009);
- c) Allocation d'adoption (décrets-lois n° 89/2009 et n° 91/2009 du 9 avril 2009).

ROUMANIE

Indemnité mensuelle d'éducation d'enfant (ordonnance gouvernementale d'urgence n° 111 du 8 décembre 2010 relative au congé parental et à l'indemnité mensuelle d'éducation d'enfant, avec modifications et ajouts ultérieurs).

SLOVAQUIE

Allocation parentale (loi n° 571/2009 sur l'allocation parentale, telle que modifiée).

SLOVÉNIE

- a) Indemnité parentale (loi sur la protection parentale et les prestations familiales, Journal officiel n° 26/14 et Journal officiel n° 15/90, ZSDP-1);
- b) Allocation parentale (loi sur la protection parentale et les prestations familiales, Journal officiel n° 26/14 et Journal officiel n° 15/90, ZSDP-1).

SUÈDE

Allocation parentale [chapitre 12 du code de la sécurité sociale (2010:110)].

Partie II

États membres qui octroient les prestations familiales complètes visées à l'article 68 *ter*

(Article 68 *ter*, paragraphe 2)

ESTONIE

FINLANDE

LITUANIE

LUXEMBOURG

SUÈDE".

ANNEXE II

Modification des annexes du règlement (CE) n° 987/2009

Les annexes du règlement (CE) n° 987/2009 sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe 1 est modifiée comme suit:
 - a) la section "BELGIQUE-ALLEMAGNE" est supprimée;
 - b) dans la section "BELGIQUE-FRANCE", le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) L'échange de lettres du 21 novembre 1994 et du 8 février 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 94, 95 et 96 du règlement (CEE) n° 574/72, dans la version modifiée par l'échange de lettres du 2 avril 2021 et du 21 novembre 2022.";
 - c) dans les sections "DANEMARK-FINLANDE" et "DANEMARK-SUÈDE", le texte est, dans chaque cas, remplacé par ce qui suit:

"L'arrangement administratif pour la mise en œuvre de la convention nordique sur la sécurité sociale du 12 juin 2012.";
 - d) la section "ALLEMAGNE-FRANCE" est supprimée;
 - e) dans la section "ALLEMAGNE-LUXEMBOURG", les points a) et b) sont supprimés;

f) dans la section "FINLAND-SUÈDE", le texte est remplacé par le texte suivant:

"L'arrangement administratif pour la mise en œuvre de la convention nordique sur la sécurité sociale du 12 juin 2012."

2) L'annexe 5 est supprimée.

3) L'annexe suivante est ajoutée:

"ANNEXE 6

(Article 15, paragraphe 1 *ter*)

Secteur de la construction

Le secteur de la construction au sens de l'article 15 comprend tous les travaux de construction relatifs à la construction, à la réparation, à l'entretien, à la transformation ou à la démolition de bâtiments, et notamment les travaux suivants:

- 1) excavation;
- 2) terrassement;
- 3) construction;
- 4) montage et démontage d'éléments préfabriqués;
- 5) aménagement ou équipement;
- 6) transformation;

- 7) rénovation;
- 8) réparation;
- 9) démantèlement;
- 10) démolition;
- 11) maintenance;
- 12) entretien, travaux de peinture et de nettoyage;
- 13) assainissement."

La Commission a fait une déclaration concernant le contrôle, l'activation et le placement professionnel dans le cadre du présent règlement, qui peut être consultée à l'adresse suivante: ...
[JO: veuillez insérer la référence JO de la déclaration de la Commission et le lien ELI].

La Commission a fait une déclaration concernant les travailleurs saisonniers dans le cadre du présent règlement, qui peut être consultée à l'adresse suivante: ... *[JO: veuillez insérer la référence JO de la déclaration de la Commission et le lien ELI].*